



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-332

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-06-13-00005 - ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2024-107 RELATIF AU CALENDRIER ANNUEL 2024 DES EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS ORGANISEES A SIMUSANTE CENTRE DE PEDAGOGIE ACTIVE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE. (2 pages)	Page 5
R32-2024-06-03-00056 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/227 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CH CLERMONT (SIRET : 26600709700015) (3 pages)	Page 8
R32-2024-06-03-00057 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/228 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CH BEAUVAIS (SIRET : 26600697200183) (4 pages)	Page 12
R32-2024-06-03-00072 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/229 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CHICN (SIRET : 20003465000016) (3 pages)	Page 17
R32-2024-06-03-00073 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/230 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU GHPSO (SIRET : 20002961900018) (3 pages)	Page 21
R32-2024-06-03-00074 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/231 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CH ABBEVILLE (SIRET : 26800001500019) (3 pages)	Page 25
R32-2024-06-03-00075 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/232 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CHU AMIENS (SIRET : 26800014800018) (4 pages)	Page 29
R32-2024-06-03-00076 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/233 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CH CORBIE (SIRET : 26800007200010) (3 pages)	Page 34
R32-2024-06-03-00077 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/234 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CH DOULLENS (SIRET : 26800010600016) (3 pages)	Page 38

R32-2024-06-03-00058 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/235 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CH HAM (SIRET : 268 000 15500013) (3 pages)	Page 42
R32-2024-06-03-00059 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/236 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CHIMR (SIRET : 268 000 16300017) (3 pages)	Page 46
R32-2024-06-03-00060 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/237 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CH PERONE (SIRET : 268 000 20500016) (3 pages)	Page 50
R32-2024-06-03-00061 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/238 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CHIBS (SIRET : 200 040 301 00018) (3 pages)	Page 54
R32-2024-06-03-00062 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/239 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A L EPSM AGGLO LILLOISE_ST ANDRE (SIRET : 26590870700010) (3 pages)	Page 58
R32-2024-06-03-00063 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/240 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU GH SECLIN-CARVIN (GHSC) (SIRET : 20003523600013) (3 pages)	Page 62
R32-2024-06-03-00064 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/241 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A L EPS LES ERABLES (SIRET : 26590691700017) (3 pages)	Page 66
R32-2024-06-03-00065 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/242 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CH HAUTMONT (SIRET : 26590688300011) (3 pages)	Page 70
R32-2024-06-03-00066 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/243 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A L EPSM LILLE METROPOLE_ARMENTIERES (SIRET : 26590706300019) (3 pages)	Page 74
R32-2024-06-03-00067 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/244 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A L EPSM DES FLANDRES (SIRET : 26590707100012) (3 pages)	Page 78

R32-2024-06-03-00068 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/245 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A L HOPITAL MARITIME DE ZUYDCOOTE (SIRET : 26590702200015) (3 pages)	Page 82
R32-2024-06-03-00069 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/246 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CHI WASQUEHAL (SIRET : 26590705500015) (3 pages)	Page 86
R32-2024-06-03-00070 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/247 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A L EPSM VAL DE LYS ARTOIS (SIRET : 26620930300012) (3 pages)	Page 90
R32-2024-06-03-00071 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/248 EN DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A L EPSM DE LA SOMME (SIRET : 26800029600015) (3 pages)	Page 94

ARS /

R32-2024-03-29-00020 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2024-101 relatif à l'approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier du dunkerquois et de l'audomarois (40 pages)	Page 98
R32-2024-06-14-00008 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2024-106 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Artois Ternois (9 pages)	Page 139

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-13-00005

ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2024-107 RELATIF
AU CALENDRIER ANNUEL 2024 DES EPREUVES
PRATIQUES DU CERTIFICAT POUR EFFECTUER
DES PRELEVEMENTS SANGUINS ORGANISEES A
SIMUSANTE CENTRE DE PEDAGOGIE ACTIVE AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
D'AMIENS-PICARDIE.

**ARRÊTÉ DOS-SDDFGRHSS N° 2024- 107 RELATIF AU CALENDRIER ANNUEL 2024
DES EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS
ORGANISEES A SIMUSANTE CENTRE DE PEDAGOGIE ACTIVE
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France DOS-SDDFGRHSS N° 2024-106 du 6 juin 2024 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins pour l'année 2024 à SimuSanté centre de pédagogie active au centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Sur proposition du directeur de SimuSanté Centre de Pédagogie Active au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie ;

ARRETE

Article 1 - Pour l'année 2024, les dates prévues pour organiser les épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale prévues à l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié susvisé se déroulant à SIMU Santé Centre de Pédagogie Active au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie sont les suivantes :

- Le mercredi 26 juin 2024

Article 2 - Peuvent se présenter à l'épreuve pratique devant le jury, les candidats qui justifient d'une note de stage égale ou supérieure à 12.

Article 3 - Cette épreuve est notée sur 20.

Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu à cette épreuve une note égale ou supérieure à 12.

Article 4 - En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

Article 5 - En cas d'échec à l'issue de la deuxième présentation à l'épreuve pratique, le candidat perd le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage et doit recommencer l'ensemble des épreuves en vue de l'obtention du certificat susmentionné.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 juin 2024

**Pour le directeur général
et par délégation,
La Sous-directrice Démographie,
Formation et Gestion des Ressources
Humaines du Système de Santé**

Docteur Sophie AUGROS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00056

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/227 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE AU CH CLERMONT (SIRET :
26600709700015)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/227 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT
SIRET N° 266 007 087 00015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/28
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/64
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/154

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : **DOS/SDES/AR/FIR/2024/154**

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **1 529 672,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **561 310,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/06/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/227 en date du 03/06/2024

CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT

SIRET N° 266 007 087 00015

Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/28 en date du 01/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total 232 875,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes 232 875,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 232 875,00 €

Total Général	232 875,00 €
----------------------	---------------------

Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/64 en date du 15/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total 700 000,00 €

4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux 700 000,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 932 875,00 €

Total Général	932 875,00 €
----------------------	---------------------

Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/154 en date du 06/05/2024

DOSE - Versement unique : sous-total 35 487,00 €

4.2.10 - DOSE - Versement Unique - Intéressement CAQES 35 487,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 932 875,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 35 487,00 €

Total Général	968 362,00 €
----------------------	---------------------

Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/227 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total 561 310,00 €

2.6.1 - DOSE - Versement douzième - Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né 561 310,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 1 494 185,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 35 487,00 €

Total Général	1 529 672,00 €
----------------------	-----------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00057

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/228 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE AU CH BEAUVAIS (SIRET :
26600697200183)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/228 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS
SIRET N° 266 006 972 00183

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/29
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/65
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/155

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : **DOS/SDES/AR/FIR/2024/155**

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **4 048 245,28 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **1 369 181,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/06/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/228 en date du 03/06/2024

CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS

SIRET N° 266 006 972 00183

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/29 en date du 01/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total 2 096 074,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes 2 096 074,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 2 096 074,00 €

Total Général 2 096 074,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/65 en date du 15/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total 300 000,00 €

4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux 300 000,00 €

DPPS Versement unique : sous - total 4 769,28 €

1.2.4 - DPPS - Versement Unique - Vaccinations : financement des autres activités - Renouvellement de l'abonnement à Promedeo 4 769,28 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 2 396 074,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 4 769,28 €

Total Général 2 400 843,28 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/120 en date du 02/04/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total 200 000,00 €

2.3.15 - DOSE - Versement douzième - Unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap 200 000,00 €

DOSA - Versement unique : sous-total 65 000,00 €

3.99.1 - DOSA - Versement Unique - Autres - Coordonnateurs de stage 65 000,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues

Total versement Unique, toutes décisions confondues 69 769,28 €

Total Général 2 665 843,28 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/155 en date du 06/05/2024

DOSE - Versement unique : sous-total 13 221,00 €

4.2.10 - DOSE - Versement Unique - Intéressement CAQES 13 221,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 2 596 074,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 82 990,28 €

Total Général 2 679 064,28 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/228 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total 1 321 121,00 €

1.5.2 - DOSE - Versement douzième - Consultations mémoires 240 285,00 €

2.3.2 - DOSE - Versement douzième - Équipes mobiles de soins palliatifs 541 182,00 €

2.3.7 - DOSE - Versement douzième - Psychologue et assistant sociaux hors plan cancer 64 578,00 €

2.3.8 - DOSE - Versement douzième - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG)	475 076,00 €
<i>DOSA - Versement unique : sous-total</i>	48 060,00 €
3.99.1 - DOSA - Versement unique - cumulé	113 060,00 €
<i>Dont ATSU</i>	48 060,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	3 917 195,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	131 050,28 €
Total Général	4 048 245,28 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00072

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/229 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE AU CHICN (SIRET :
20003465000016)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/229 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
SIRET N° 200 034 650 00016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/30

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/66

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/156

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : **DOS/SDES/AR/FIR/2024/156**

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **3 699 517,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

1 623 060,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

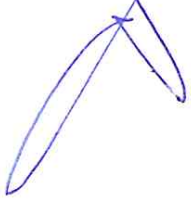
Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/06/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/229 en date du 03/06/2024
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
SIRET N° 200 034 650 00016

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/30 en date du 01/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total	1 723 474,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 723 474,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 1 723 474,00 €

Total Général	1 723 474,00 €
----------------------	-----------------------

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/66 en date du 15/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total	93 000,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	93 000,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 1 816 474,00 €

Total Général	1 816 474,00 €
----------------------	-----------------------

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/156 en date du 06/05/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	26 215,00 €
4.2.10 - DOSE - Versement Unique - Intéressement CAQES	26 215,00 €

DPPS - Versement unique : sous total	233 768,00 €
1.3.7 - DPPS - Versement Unique - CeGIDD - Montant cumulé	233 768,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 1 816 474,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 259 983,00 €

Total Général	2 076 457,00 €
----------------------	-----------------------

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/229 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total	1 623 060,00 €
1.5.2 - DOSE - Versement douzième - Consultations mémoires	192 227,00 €

2.3.2 - DOSE- Versement douzième - Équipes mobiles de soins palliatifs 541 182,00 €

2.3.31 - DOSE - Versement douzième - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC 23 065,00 €

2.3.7 - DOSE - Versement douzième - Psychologue et assistant sociaux hors plan cancer 64 578,00 €

2.3.8 - DOSE - Versement douzième - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG) 461 131,00 €

2.6.1 - DOSE - Versement douzième - Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né 340 877,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 3 439 534,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 259 983,00 €

Total Général	3 699 517,00 €
----------------------	-----------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00073

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/230 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE AU GHPSO (SIRET :
20002961900018)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/230 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)
SIRET N° 200 029 619 00018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/31
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/67
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/157

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/157

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **7 015 927,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **1 189 265,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

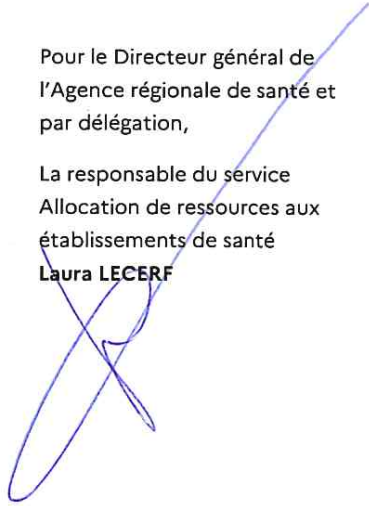
Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/06/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/230 en date du 03/06/2024
GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)
SIRET N° 200 029 619 00018

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/31 en date du 01/02/2024

DOSE Versement douzième : sous-total	2 328 949,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	2 328 949,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	2 328 949,00 €
Total Général	2 328 949,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/67 en date du 15/02/2024

DOSE Versement douzième : sous-total	3 483 167,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	3 483 167,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	5 812 116,00 €
Total Général	5 812 116,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/157 en date du 06/05/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	14 546,00 €
4.2.10 - DOSE - Versement Unique - Intéressement CAQES	14 546,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	5 812 116,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	14 546,00 €
Total Général	5 826 662,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/230 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total	1 189 265,00 €
1.5.2 - DOSE - Versement douzième - Consultations mémoires	299 021,00 €
2.3.2 - DOSE- Versement douzième - Équipes mobiles de soins palliatifs	504 557,00 €
2.3.7 - DOSE - Versement douzième - Psychologue et assistant sociaux hors plan cancer	96 866,00 €
2.3.8 - DOSE - Versement douzième - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG)	288 821,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	7 001 381,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	14 546,00 €
Total Général	7 015 927,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00074

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/231 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE AU CH ABBEVILLE (SIRET :
26800001500019)

Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/231 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
SIRET N° 268 000 015 00019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDS/AR/FIR/2024/32

- N° : DOS/SDS/AR/FIR/2024/158

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDS/AR/FIR/2024/158

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **2 402 356,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **1 138 245,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

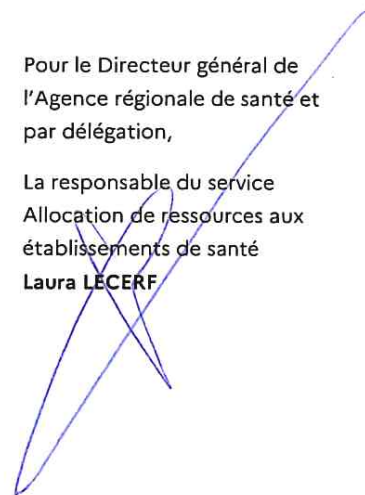
Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/06/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/231 en date du 03/06/2024

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

SIRET N° 268 000 015 00019

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/32 en date du 01/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total 1 009 324,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes 1 009 324,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 1 009 324,00 €

Total Général 1 009 324,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/158 en date du 06/05/2024

DOSE - Versement unique : sous-total 17 447,00 €

4.2.10 - DOSE - Versement Unique - Intéressement CAQES 17 447,00 €

DPPS - Versement unique : sous total

1.02.02 - DPPS - Versement Unique - Education thérapeutique du patient 237 340,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 1 009 324,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 254 787,00 €

Total Général 1 264 111,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/231 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total 1 138 245,00 €

1.5.2 - DOSE - Versement douzième - Consultations mémoires 245 624,00 €

2.3.1 - DOSE - Versement douzième - Structures de prises en charge des adolescents 121 969,00 €

2.3.2 - DOSE- Versement douzième - Équipes mobiles de soins palliatifs 428 768,00 €

2.3.31 - DOSE - Versement douzième - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC 27 994,00 €

2.3.7 - DOSE - Versement douzième - Psychologue et assistant sociaux hors plan cancer 32 289,00 €

2.3.8 - DOSE - Versement douzième - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG) 281 601,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 2 147 569,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 254 787,00 €

Total Général 2 402 356,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00075

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/232 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE AU CHU AMIENS (SIRET :
26800014800018)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/232 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
SIRET N° 268 000 148 00018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/33
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/68
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/100
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/125
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/159

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : **DOS/SDES/AR/FIR/2024/159**

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **19 817 242,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **2 282 286,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille. le 03/06/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/232 en date du 03/06/2024
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

SIRET N° 268 000 148 00018

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/33 en date du 01/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total	6 436 850,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	6 116 850,00 €
3.99.1 - DOSE - Douzièmes - Autres missions - Complément financier au titre de la participation des médecins de statut hospitalo-universitaire à la permanence des soins	320 000,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 436 850,00 €
Total Général	6 436 850,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/68 en date du 15/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total	9 914 307,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	9 914 307,00 €

D3SE Versement unique : sous - total	150 000,00 €
1.02.35 - D3SE - Versement Unique - Montant cumulé - Actions de prévention de Dont - 1.02.35 - Acompte EMA	150 000,00 €
	150 000,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues	16 351 157,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	150 000,00 €
Total Général	16 501 157,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/100 en date du 01/03/2024

DPPS - Versement unique : sous total	10 000,00 €
1.2.2 - DPPS - Versement Unique - Education thérapeutique du patient - Acompte - Projet intitulé "troubles autistiques"	10 000,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues	16 351 157,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	160 000,00 €
Total Général	16 511 157,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/125 en date du 02/04/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total	200 000,00 €
2.3.15 - DOSE - Versement douzième - Unités de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap	200 000,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues	16 551 157,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	160 000,00 €
Total Général	16 711 157,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/159 en date du 06/05/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	95 471,00 €
4.2.10 - DOSE - Versement Unique - Intéressement CAQES	95 471,00 €

DOSA - Versement unique : sous-total	5 000,00 €
--------------------------------------	------------

2.1.14 - DOSA - Versement Unique - Parcours cancer	5 000,00 €
<i>D3SE - Versement unique : sous - total</i>	51 722,00 €
1.01.03 - D3SE - Versement Unique - Montant cumulé - Veille et surveillance sanitaire :	51 722,00 €
<i>Dont - 1.01.03 - Equipe Mobile d'Hygiène en EHPAD</i>	51 722,00 €
<i>DPPS - Versement unique : sous total</i>	671 606,00 €
1.3.7 - DPPS - Versement Unique - CeGIDD - Montant cumulé	671 606,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	16 551 157,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	983 799,00 €
Total Général	17 534 956,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/232 en date du 03/06/2024

<i>DOSE - Versement douzième : sous-total</i>	2 252 286,00 €
1.5.2 - DOSE - Versement douzième - Consultations mémoires	269 118,00 €
2.3.1 - DOSE - Versement douzième - Structures de prises en charge des adolescents	250 809,00 €
2.3.2 - DOSE - Versement douzième - Équipes mobiles de soins palliatifs	686 416,00 €
2.3.3 - DOSE - Versement douzième - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques	327 810,00 €
2.3.31 - DOSE - Versement douzième - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	31 839,00 €
2.3.7 - DOSE - Versement douzième - Psychologue et assistant sociaux hors plan cancer	96 866,00 €
2.3.8 - DOSE - Versement douzième - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG)	383 766,00 €
2.6.1 - DOSE - Versement douzième - Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né	205 662,00 €
<i>DOSA - Versement unique : sous-total</i>	30 000,00 €
3.7.1 - DOSA - Versement unique - Déploiement des remontées des données de régulation	15 000,00 €
3.99.1 - DOSA - Versement unique - Déploiement des remontées des résumés patients intervention SMUR	15 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	18 803 443,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	1 013 799,00 €
Total Général	19 817 242,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00076

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/233 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE AU CH CORBIE (SIRET :
26800007200010)

Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/233 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE
SIRET N° 268 000 072 00010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDS/AR/FIR/2024/160

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDS/AR/FIR/2024/160

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **79 472,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **10 283,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/06/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/233 en date du 03/06/2024

CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE

SIRET N° 268 000 072 00010

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/160 en date du 06/05/2024

<i>DPPS - Versement unique : sous total</i>	69 189,00 €
1.02.02 - DPPS - Versement Unique - Education thérapeutique du patient	27 669,00 €
1.02.10 - DPPS - Versement Unique - Cancers: financement des autres activités	2 880,00 €
1.02.13 - DPPS - Versement Unique - Prévention des pathologies cardio-vasculaires	11 520,00 €
1.02.14 - DPPS - Versement Unique - Promotion de la nutrition santé hors lutte contre	4 800,00 €
1.02.15 - DPPS - Versement Unique - Lutte contre l'obésité	10 800,00 €
1.02.21 - DPPS - Versement Unique - Promotion de la santé des populations en difficulté	11 520,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	69 189,00 €
Total Général	69 189,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/233 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total

2.6.1 - DOSE - Versement douzième - Amélioration de la qualité et de la sécurité des	10 283,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	10 283,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	69 189,00 €
Total Général	79 472,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00077

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/234 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE AU CH DOULLENS (SIRET :
26800010600016)

Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/234 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS
SIRET N° 268 000 106 00016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDS/AR/FIR/2024/161

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : **DOS/SDS/AR/FIR/2024/161**

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **713 744,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

690 107,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

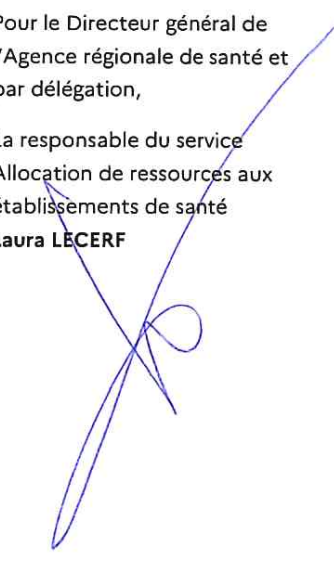
Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/06/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/234 en date du 03/06/2024

CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS

SIRET N° 268 000 106 00016

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/161 en date du 06/05/2024

DPPS - Versement unique : sous total	23 637,00 €
1.02.02 - DPPS - Versement Unique - Education thérapeutique du patient	23 637,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	23 637,00 €
Total Général	23 637,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/234 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total	690 107,00 €
2.3.2 - DOSE- Versement douzième - Équipes mobiles de soins palliatifs	428 769,00 €
2.6.1 - DOSE - Versement douzième - Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né	261 338,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	690 107,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	23 637,00 €
Total Général	713 744,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00058

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/235 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE AU CH HAM (SIRET : 268 000
15500013)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/235 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE HAM
SIRET N° 268 000 155 00013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/69

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/69

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **204 870,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **26 790,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

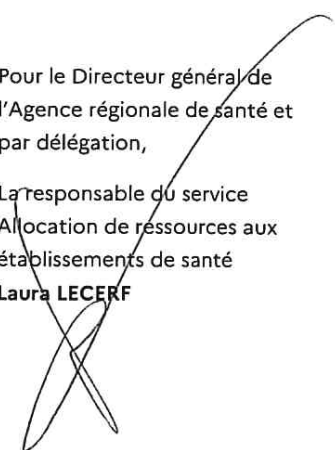
Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/06/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/235 en date du 03/06/2024

CENTRE HOSPITALIER DE HAM

SIRET N° 268 000 155 00013

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/69 en date du 15/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total 178 080,00 €

4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux 178 080,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 178 080,00 €

Total Général	178 080,00 €
---------------	--------------

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/235 en date du 03/06/2024

DPSP - Versement unique : sous total 26 790,00 €

1.2.2 - DPSP - Versement unique - Education thérapeutique du patient 26 790,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 178 080,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 26 790,00 €

Total Général	204 870,00 €
---------------	--------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00059

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/236 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE AU CHIMR (SIRET : 268 000
16300017)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/236 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONDIDIER-ROYE
SIRET N° 268 000 163 00017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/70

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/70

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **105 852,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **10 282,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

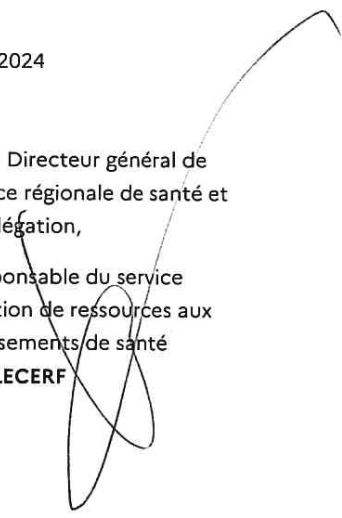
Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/06/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/236 en date du 03/06/2024
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONDIDIER-ROYE
 SIRET N° 268 000 163 00017

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/70 en date du 15/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total 95 570,00 €

4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux 95 570,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 95 570,00 €

Total Général	95 570,00 €
----------------------	--------------------

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/236 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total 10 282,00 €

2.6.1 - DOSE - Versement douzième - Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né 10 282,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 105 852,00 €

Total Général	105 852,00 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00060

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/237 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE AU CH PERONE (SIRET : 268 000
20500016)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/237 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE
SIRET N° 268 000 205 00016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/34
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/71
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/162

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/162

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à :

829 315,00 €

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

314 096,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

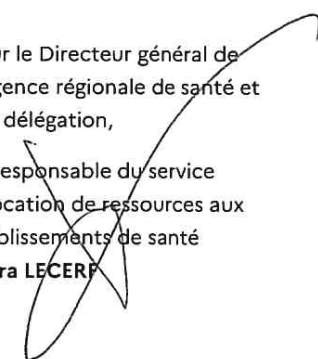
Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/06/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/237 en date du 03/06/2024

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

SIRET N° 268 000 205 00016

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/34 en date du 01/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total 310 500,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes 310 500,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 310 500,00 €

Total Général	310 500,00 €
----------------------	---------------------

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/71 en date du 15/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total 298 736,00 €

4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux 298 736,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 298 736,00 €

Total Général	609 236,00 €
----------------------	---------------------

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/162 en date du 06/05/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total 206 483,00 €

3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes 206 483,00 €

DOSE - Versement unique : sous-total 10 000,00 €

4.2.10 - DOSE - Versement Unique - Intéressement CAQES

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 505 219,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 10 000,00 €

Total Général	515 219,00 €
----------------------	---------------------

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/237 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total 63 196,00 €

2.3.1 - DOSE - Versement douzième - Structures de prises en charge des adolescents 63 196,00 €

DOSE - Versement unique : sous-total 250 900,00 €

2.6.1 - DOSE - Versement unique - Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en centres de proximité de la femme et du nouveau-né 250 900,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 568 415,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 260 900,00 €

Total Général	829 315,00 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00061

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/238 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE AU CHIBS (SIRET : 200 040 301
00018)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/238 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME
SIRET N° 200 040 301 00018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

D E C I D E

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **114 124,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juin 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/238 en date du 03/06/2024
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME
SIRET N° 200 040 301 00018

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/238 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total 114 124,00 €

2.3.8 - DOSE - Versement douzième - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG) 114 124,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 114 124,00 €

Total Général 114 124,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00062

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/239 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A L EPSM AGGLO LILLOISE_ST
ANDRE (SIRET : 26590870700010)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/239 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE
SIRET N° 265 908 707 00010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/163

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/163

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **36 138,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **32 288,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/06/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/239 en date du 03/06/2024

EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE

SIRET N° 265 908 707 00010

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/163 en date du 06/05/2024

DPPS - Versement unique : sous total	3 850,00 €
--------------------------------------	------------

1.02.02 - DPPS - Versement Unique - Education thérapeutique du patient	3 850,00 €
--	------------

Total versement Unique, toutes décisions confondues	3 850,00 €
---	------------

Total Général	3 850,00 €
----------------------	-------------------

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/239 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total	32 288,00 €
--	-------------

2.3.7 - DOSE - Versement douzième - Psychologue et assistant sociaux hors plan cancer	32 288,00 €
---	-------------

Total versement Douzième, toutes décisions confondues	32 288,00 €
---	-------------

Total versement Unique, toutes décisions confondues	3 850,00 €
---	------------

Total Général	36 138,00 €
----------------------	--------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00063

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/240 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE AU GH SECLIN-CARVIN (GHSC)
(SIRET : 20003523600013)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/240 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au

GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN
SIRET N° 200 035 236 00013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

D E C I D E

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **428 769,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juin 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/240 en date du 03/06/2024

GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN

SIRET N° 200 035 236 00013

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/240 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total	428 769,00 €
--	--------------

2.3.2 - DOSE- Versement douzième - Équipes mobiles de soins palliatifs	428 769,00 €
--	--------------

Total versement Douzième, toutes décisions confondues	428 769,00 €
---	--------------

Total Général	428 769,00 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00064

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/241 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A L EPS LES ERABLES (SIRET :
26590691700017)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/241 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au

EPS LES ERABLES (CH LA BASSEE)

SIRET N° 265 906 917 00017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

D E C I D E

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **6 407,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juin 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/241 en date du 03/06/2024

EPS LES ERABLES (CH LA BASSEE)

SIRET N° 265 906 917 00017

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/241 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total	6 407,00 €
2.3.31 - DOSE - Versement douzième - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	6 407,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 407,00 €
Total Général	6 407,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00065

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/242 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE AU CH HAUTMONT (SIRET :
26590688300011)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/242 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER D'HAUTMONT (HOPITAL D'HAUTMONT)
SIRET N° 265 906 883 00011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

D E C I D E

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **97 948,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juin 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/242 en date du 03/06/2024
CENTRE HOSPITALIER D'HAUTMONT (HOPITAL D'HAUTMONT)
SIRET N° 265 906 883 00011

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/242 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième ; sous-total 97 948,00 €

2.3.8 - DOSE - Versement douzième - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG) 97 948,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 97 948,00 €

Total Général 97 948,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00066

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/243 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A L EPSM LILLE
METROPOLE_ARMENTIERES (SIRET :
26590706300019)

Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/243 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à l'

EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES
SIRET N° 265 907 063 00019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

D E C I D E

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **154 114,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juin 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/243 en date du 03/06/2024

EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES

SIRET N° 265 907 063 00019

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/243 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total 154 114,00 €

2.3.8 - DOSE - Versement douzième - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG) 154 114,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 154 114,00 €

Total Général 154 114,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00067

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/244 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A L EPSM DES FLANDRES (SIRET :
26590707100012)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/244 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL
SIRET N° 265 907 071 00012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/164

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/164

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **44 189,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **32 289,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

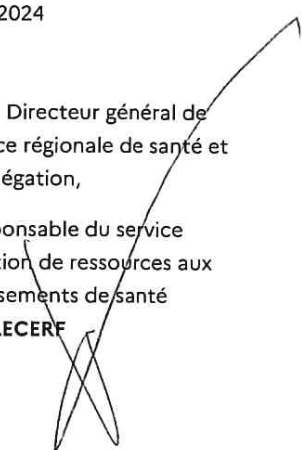
Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/06/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/244 en date du 03/06/2024

EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL

SIRET N° 265 907 071 00012

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/164 en date du 06/05/2024

DPPS - Versement unique : sous total

1.02.02 - DPPS - Versement Unique - Education thérapeutique du patient	11 900,00 €
	11 900,00 €

<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	11 900,00 €
--	-------------

Total Général	11 900,00 €
----------------------	--------------------

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/244 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total

2.3.7 - DOSE - Versement douzième - Psychologue et assistant sociaux hors plan cancer	32 289,00 €
	32 289,00 €

<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	32 289,00 €
--	-------------

<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	11 900,00 €
--	-------------

Total Général	44 189,00 €
----------------------	--------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00068

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/245 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A L HOPITAL MARITIME DE
ZUYDCOOTE (SIRET : 26590702200015)

Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/245 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au

HÔPITAL MARITIME DE ZUYDCOOTE
SIRET N° 265 907 022 00015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

D E C I D E

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **15 377,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juin 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/245 en date du 03/06/2024

HÔPITAL MARITIME DE ZUYDCOOTE

SIRET N° 265 907 022 00015

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/245 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total

15 377,00 €

2.3.31 - DOSE - Versement douzième - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle
post-AVC

15 377,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues

15 377,00 €

Total Général

15 377,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00069

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/246 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE AU CHI WASQUEHAL (SIRET :
26590705500015)

Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/246 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à l'
CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL
SIRET N° 265 907 055 00015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

D E C I D E

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **553 089,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juin 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/246 en date du 03/06/2024

CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL

SIRET N° 265 907 055 00015

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/246 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total 553 089,00 €

2.3.2 - DOSE- Versement douzième - Équipes mobiles de soins palliatifs 428 770,00 €

2.3.8 - DOSE - Versement douzième - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG) 124 319,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 553 089,00 €

Total Général 553 089,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00070

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/247 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A L EPSM VAL DE LYS ARTOIS
(SIRET : 26620930300012)

Décision N° DOS/SDS/AR/FIR/2024/247 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
EPSM VAL DE LYS ARTOIS
SIRET N° 266 209 303 00012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

D E C I D E

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **99 584,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juin 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/247 en date du 03/06/2024

EPSM VAL DE LYS ARTOIS

SIRET N° 266 209 303 00012

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/247 en date du 03/06/2024

<i>DOSE - Versement douzième : sous-total</i>	99 584,00 €
2.3.1 - DOSE - Versement douzième - Structures de prises en charge des adolescents	10 216,00 €
2.3.7 - DOSE - Versement douzième - Psychologue et assistant sociaux hors plan cancer	32 289,00 €
2.3.8 - DOSE - Versement douzième - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG)	57 079,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	99 584,00 €
Total Général	99 584,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-03-00071

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/248 EN
DATE DU 03/06/2024 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2024 ATTRIBUE A L EPSM DE LA SOMME (SIRET :
26800029600015)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/248 en date du 03/06/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
EPSM de la SOMME (ex CH PHILIPPE PINEL - DURY)
SIRET N° 268 000 296 00015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024, fixant pour l'année 2024, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/166

D E C I D E

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/166

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **124 914,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **102 319,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03/06/2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/248 en date du 03/06/2024
EPSM de la SOMME (ex CH PHILIPPE PINEL - DURY)

SIRET N° 268 000 296 00015

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/166 en date du 06/05/2024

DOSE - Versement unique : sous-total 2 500,00 €

4.2.10 - DOSE - Versement Unique - Intéressement CAQES 2 500,00 €

DPPS - Versement unique : sous total 20 095,00 €

1.02.02 - DPPS - Versement Unique - Education thérapeutique du patient 20 095,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 22 595,00 €

Total Général 22 595,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/248 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total 102 319,00 €

2.3.8 - DOSE - Versement douzième - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG) 102 319,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 102 319,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 22 595,00 €

Total Général 124 914,00 €

ARS

R32-2024-03-29-00020

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2024-101 relatif à
l'approbation de l'avenant n°5 à la convention
constitutive du groupement hospitalier du
dunkerquois et de l'audomarois

ARRÊTÉ DOS-SDES-AUT-N°2024-101
RELATIF À L'APPROBATION DE L'AVENANT N°5 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU DUNKERQUOIS ET DE L'AUDOMAROIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif au groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois, composé des Centres Hospitaliers d'Abbeville, d'Aire sur la Lys, Dunkerque, de la région de Saint-Omer et l'hôpital maritime de Zuydcoote ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois, composé des Centres Hospitaliers d'Abbeville, d'Aire sur la Lys, Dunkerque, de la région de Saint-Omer et l'hôpital maritime de Zuydcoote ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois ;

Vue l'approbation tacite en date du 20 février 2018 de l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois ;

Vue l'approbation tacite en date du 24 mai 2022 de l'avenant n°4 à la convention constitutive du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois ;

Vu l'avenant n°5 à la convention constitutive du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois, signé le 21 décembre 2023 par le représentant légal de chacun des établissements membres au groupement et transmis le 31 janvier 2024.

ARRETE

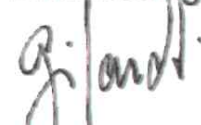
Article 1 – L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois, est approuvé. Il figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

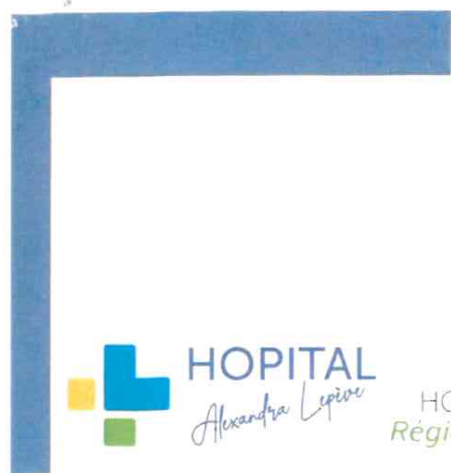
Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 MARS 2024**

Le Directeur général



Hugo GILARDI



CENTRE
HOSPITALIER
Région de Saint-Omer

CENTRE
HOSPITALIER
Aire sur la Lys



Groupement Hospitalier de Territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois

Avenant n°5 du 21 décembre 2023

à la

Convention constitutive

du 15 juin 2016

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret du n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment les schémas régionaux d'organisation des soins de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis du collège médical et du comité stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois en date du 21 décembre 2023

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La partie I de la convention constitutive est supprimée et remplacée par les dispositions contenues ci-après dans le présent avenant.

Les articles 12 et 13 du titre III de la partie II de la convention constitutive sont modifiés comme suit par le présent avenant.

Partie I : projet médico-soignant partagé du Groupement Hospitalier de Territoire

Titre 1. Orientations stratégiques du projet médico-soignant partagé

Article 1 : Le projet médico-soignant partagé

Les établissements parties à la présente convention ainsi que l'établissement associé établissent un projet médico-soignant partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée.

Pour ce faire, le projet médico-soignant partagé du groupement vise à répondre aux objectifs suivants :

- développer une offre publique de soins dans tous les domaines permettant de répondre aux enjeux spécifiques du territoire, notamment en cancérologie ;
- renforcer et développer dans toutes les disciplines, particulièrement en chirurgie, une offre en secteur 1 ;
- organiser l'accès de la population aux activités de recours et à l'innovation quelque soit le lieu de résidence ;
- structurer la permanence des soins à l'échelle du territoire ;
- consolider sur chaque site MCO les activités socles nécessaires au fonctionnement des services d'urgence ;
- développer la formation des professionnels médicaux et soignants des établissements membres et associé ;
- consolider et développer la filière SSR en garantissant une offre complète et de proximité des soins en SSR polyvalents et spécialisés.

Le projet médico-soignant partagé s'organise autour des trois axes suivants :

- axe 1 : mettre en cohérence les autorisations ;
- axe 2 : harmoniser la permanence de soins ;
- axe 3 : conforter les parcours patient.

Les établissements du GHT ont identifiés 10 parcours patient et activités prioritaires sur le territoire dans les filières suivantes :

- filière digestive ;
- filière urologie ;

- filière cardiologie ;
- filière pharmacie-stérilisation ;
- filière urgences ;
- filière gynécologie ;
- filière hématologie ;
- filière chirurgie vasculaire ;
- filière douleur chronique ;
- filière biologie médicale.

Ces filières font l'objet d'une organisation structurée et graduée autour :

- de l'accès aux consultations ;
- de l'accès aux avis spécialisés ;
- de réponses possibles aux besoins d'hospitalisation conventionnelle ou ambulatoire ;
- de réponses possibles aux prises en charge urgentes et de coopération avec les services de soins critiques ;
- de l'organisation de la sortie du patient en lien avec les structures et organisme d'aval : SMR, HAD, structure médico-sociale et sociale.

Le projet médico-soignant partagé est établi pour une durée de 5 ans.

Partie II : fonctionnement du groupement hospitalier de territoire

Titre 3. Orientations stratégiques du projet médico-soignant partagé

Article 12 : L'instance commune des usagers

Composition

Le comité des usagers du groupement est composé ainsi qu'il suit :

- le président du comité stratégique, ou le vice-président, ou son représentant ;
- les présidents ou vice-présidents des comités des usagers de chaque établissement ;
- l'ensemble des représentants des usagers des établissements membres ;
- les directeurs en charge de la qualité et de la gestion des risques de chacun des établissements ;
- un médiateur médical par établissement ;
- un représentant ou le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement.

La composition du comité des usagers peut être étendue aux établissements partenaires ou associés.

Fonctionnement

Le comité des usagers se réunit en séance ordinaire deux fois par an à la demande de son président. Il peut être réuni en séance extraordinaire sur demande de son président à la demande des deux tiers de ses membres.

Les réunions ont lieu à tour de rôle dans chacun des établissements.

Les séances du comité des usagers ne sont pas publiques.

Compétences

Le comité des usagers est informé sur :

- la convention constitutive et ses avenants ;
- le projet médico-soignant partagé ;

- le rapport d'activité du directeur de l'établissement support ;
- le règlement intérieur ;
- les bilans annuels des comités des usagers des établissements membres ;
- la politique qualité et sécurité (résultats des visites de certification, examen des PAQSS) ;
- l'organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles.

Il peut émettre des avis. Il émet ses avis à la majorité qualifiée de ses membres.

D'une manière générale, les membres du comité des usagers peuvent proposer à débat tout sujet qu'ils trouvent pertinents et liés au groupement.

Article 13 : La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement

Composition

Les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques d'établissement sont membres de droit de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement au titre de leurs fonctions.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement comprend :

- les coordonnateurs généraux des soins qui sont membres de droit ;
- 3 membres par établissement désignés par chaque commission de soins ;
- l'ensemble des représentants des usagers des établissements.

Fonctionnement

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement se réunit au moins une fois par trimestre.

Elle peut se réunir à la demande de son Président, ou à la demande des deux tiers de ses membres. L'ordre du jour des questions soulevées en séance est transmis à ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la séance.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement adopte son règlement intérieur.

Les avis émis par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement sont transmis aux membres du comité stratégique et à chacune des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements parties au groupement.

Compétences

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement est consultée pour avis sur :

- le projet médico-soignant partagé du groupement ;
- l'organisation générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ainsi que l'accompagnement des patients pour les filières de prise en charge du projet médico-soignant partagé du groupement ;
- la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques liés aux soins pour les filières de prise en charge du projet médico-soignant partagé du groupement ;
- les conditions générales d'accueil et de prise en charge des usagers pour les filières de prise en charge du projet médico-soignant partagé du groupement ;
- la recherche et l'innovation dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques pour les filières de prise en charge du projet médico-soignant partagé du groupement ;
- la politique de développement professionnel continu pour les filières de prise en charge du projet médico-soignant partagé du groupement.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement est informée sur :

- la convention constitutive et ses avenants ;
- le règlement intérieur du groupement ;
- la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 6146-2 pour les filières de prise en charge du projet médico-soignant partagé du groupement ;
- le rapport annuel d'activité du groupement.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement peut être sollicitée par les autres instances du groupement sur des questions relevant de ses compétences ou nécessitant sa participation.

Un des deux coprésidents de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement est invité à participer aux réunions du Collège Médical du groupement.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement, qui peut être un des deux coprésidents, est invité à participer aux réunions de la commission des usagers du groupement.

Fait à Dunkerque, le 21 décembre 2023, en 5 exemplaires.

Le Directeur du
Centre Hospitalier de Dunkerque

Yves MARLIER

Le Directeur du Centre Hospitalier
de la Région de Saint-Omer

Christian BURGI

Le Directeur de l'Hôpital Maritime de Zuydcoote

Dominique BLONDIAUX

Le Directeur du Centre Hospitalier
d'Aire-sur-la-Lys

Christian BURGI

La Directrice de la Polyclinique
de Grande-Synthe

Cécile GOZE

Le Président de la CME du
Centre Hospitalier de Dunkerque

Dr Thierry PAUPARD

Le Président de la CME
du Centre Hospitalier de la Région
de Saint-Omer

Dr Flavien CACCIAPALLE

La Présidente de la CME de
l'Hôpital maritime de Zuydcoote

Dr Marie-Josée KINS

Le Président de la CME du
Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys

Dr Dominique BERNARD

La Présidente de la CMCE de
la Polyclinique de Grande-Synthe

Dr Antoine CAILLIAU

Direction Générale
YM/MS
N° 70 - 2024

ARS Hauts-de-France
A l'attention de Mr le Directeur Général
556 avenue Willy Brandt
59777 EURLILLE

Yves MARLIER
Directeur
☎03.28.28.57.17

Dunkerque, le 30 janvier 2024

Laura SEYS
Secrétaire Générale
☎03.28.28.57.00

Objet : Projet médico-soignant partagé du Groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois

Justine LEIBIG
Directeur des Affaires
médicales, de la stratégie
et des coopérations
☎03.28.28.52.95

M. le Directeur général,

Caroline BRAY
Coordonnateur Général
des Soins
☎03.28.28.51.09

Conformément au courrier adressé par vos services en date du 22 mars 2022, j'ai le plaisir de vous transmettre le deuxième Projet médico-soignant partagé (PMSP 2) du Groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois.

Camille MARCHAND
Responsable de
communication
☎03.28.28.55.05

Elaboré tout au long de l'année 2023 dans le cadre de la Commission médicale de groupement, ce PSMP 2 a été présenté à vos services le 21 novembre 2023. Il a depuis fait l'objet d'une décision du Comité stratégique du Groupement hospitalier de territoire et d'un avis favorable de la Commission médicale de groupement.

Sylvie DELILLE
Chargée de mission
☎03.28.28.54.03

Mes services et moi-même restons bien entendu à votre disposition pour tout élément relatif à la mise en œuvre de ce PMSP 2 sur le territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois.

Nathalie DELERUE
Assistante de Direction
☎03.28.28.59.05

Je vous prie de croire, M. le Directeur général, en l'expression de ma parfaite considération.

Caroline DECODTS
Assistante de Direction
☎03.28.28.59.04

Le Directeur,

Yves MARLIER.

Fax : 03.28.28.57.41

P.J. :

- Avenant n°5 du 21 décembre 2023 à la Convention constitutive du 15 juin 2016
- Projet médico-soignant partagé 2 du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois

Groupement Hospitalier de Territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois

Projet Médico-soignant Partagé 2

Préambule

Le GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois a été constitué sur deux territoires historiquement étanches, non structurés par des axes de communication routiers ou ferroviaires faciles.

Cette situation est un frein majeur à l'organisation de parcours patients fluides entre les deux territoires.

Dès lors, le projet médical partagé doit prendre en compte cette dimension de nécessaire autonomie des bassins en termes de panier de soins hospitaliers autour des deux établissements MCO.

Cette réalité limite les possibilités de mutualisation des organisations médicales, notamment concernant la permanence de soins.

Les deux axes du PMP reposent donc sur une structuration des parcours de manière autonome entre les établissements du Dunkerquois, en y associant la PGS, et ceux de l'Audomarois.

La gradation des prises en charge entre les deux territoires sera principalement portée par la projection de consultations avancées ou d'offre ambulatoire offrant des voies d'accès aux soins sur des disciplines absentes sur l'un ou l'autre des bassins de vie.

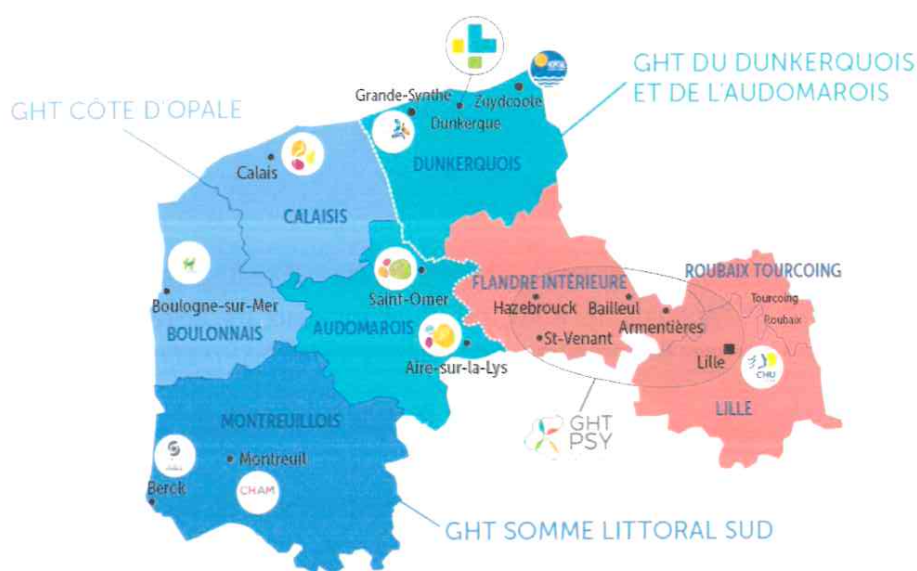
Nonobstant ces difficultés, outre les soutiens ponctuels lors de situations de crise, tous les dispositifs permettant de pallier les tensions sur la démographie médicale ou d'optimiser les temps médicaux sont au cœur de la réflexion commune.

1^{ère} partie : le diagnostic territorial

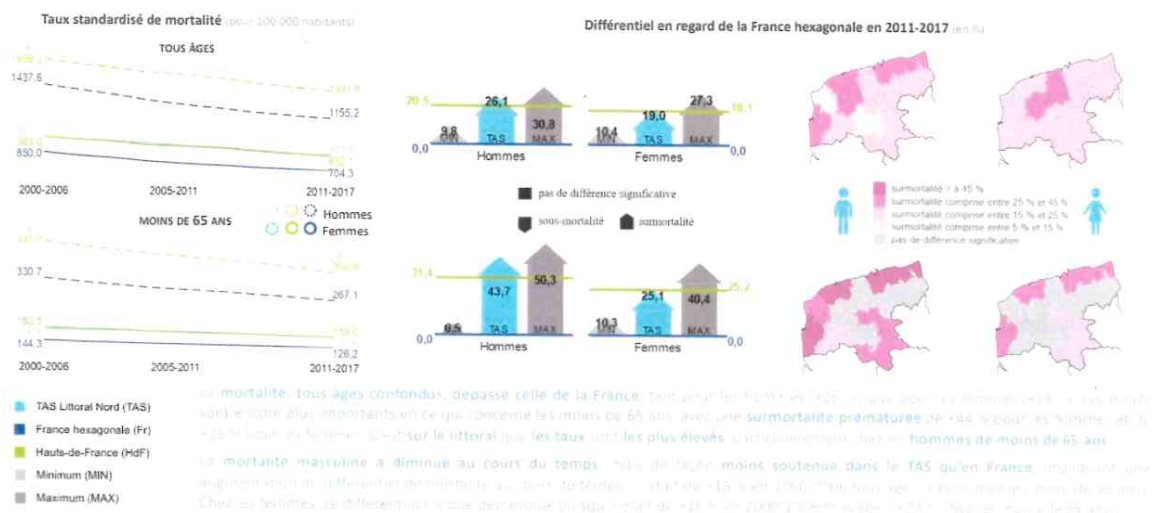
1) Présentation du territoire Littoral Nord et des données populationnelles

Le territoire littoral Nord s'étend du Dunkerquois à la région Boulonnaise jusqu'à l'Audomarois. Il se décompose en 2 GHT : le GHT Côte d'Opale et le GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois.

La zone côtière est la zone la plus peuplée du territoire, avec 9 communes de plus de 10 000 habitants, dont la plus importante est Dunkerque avec plus de 86 000 habitants. Hors du littoral, seules deux villes comptent plus de 10 000 habitants : Longuenesse et Saint-Omer. Le Littoral Nord présente la particularité de disposer d'une densité de population (environ 248 habitants au km²) largement supérieure à celle de la France et de la région Hauts-de-France.

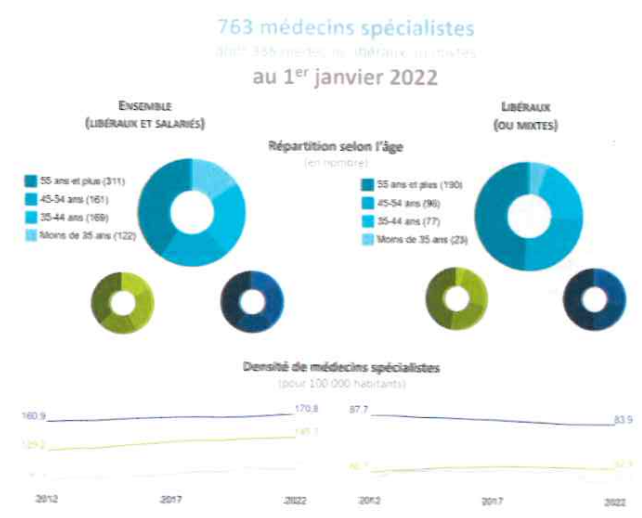


La situation sociale du Nord Littoral est dégradée au regard de celle de la France hexagonale, avec des indicateurs nettement moins favorables. Ses indicateurs sont proches de ceux de l'ensemble de la région même si quelques certains sont moins favorables, comme le chômage ou le revenu fiscal. Une fragilité est identifiée essentiellement dans les intercommunalités les plus peuplées : Dunkerque, Calais et Boulogne-sur-Mer.



Données issues des « Portraits socio-sanitaires des territoires d'animation santé » - CNR - 2023

Les espérances de vie, tant chez les hommes que chez les femmes, sont plus faibles sur le territoire Nord Littoral qu'en France, avec un écart bien plus marqué chez les hommes que chez les femmes. L'espérance de vie masculine est également plus faible au sein du territoire Littoral Nord que dans les Hauts-de-France.



Données issues des « Portraits socio-sanitaires des territoires d'animation santé » - CNR - 2023

Une densité de médecins spécialistes moindre dans le territoire que dans la région et qu'en France est constatée, malgré une forte croissance au cours des 10 dernières années, supérieure à la dynamique régionale et nationale.

S'agissant plus spécifiquement de la médecine de ville, le territoire enregistre une densité plus faible depuis quelques années de médecins généralistes libéraux par comparaison avec celle de la région et de la France (densité inférieure de -12%) en raison d'une diminution rapide de leurs effectifs. Les écarts sont encore plus marqués pour les médecins spécialistes (densité inférieure de -35% par rapport au territoire national). S'agissant des chirurgiens-dentistes ils s'inscrivent dans le déficit constaté régionalement.

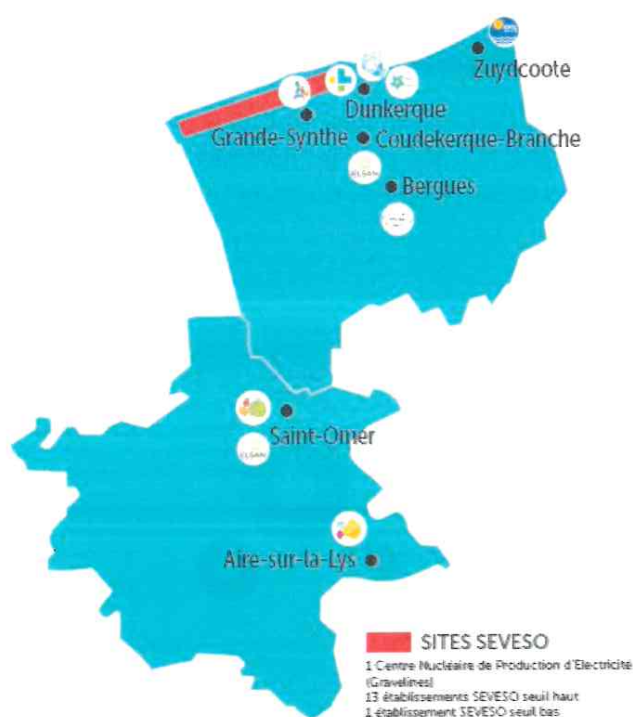
2) Présentation du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois

Le GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois, créé en 2016, est composé de 4 établissements :

- L'hôpital Alexandra Lepève – Centre Hospitalier de Dunkerque (CHD) - établissement support
- Le Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer (CHRSO)
- L'Hôpital Maritime de Zuydcoote (HMZ)
- Le Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys (CHAL)

La Polyclinique de Grande-Synthe (PGS), établissement santé privé d'intérêt collectif, est établissement associé au GHT depuis décembre 2021.

Le bassin de population à couvrir par ces 4 établissements représente environ 800 000 habitants. Le territoire littoral est caractérisé par la présence de 15 sites SEVESO, dont 13 « seuil haut ».



- Centre Hospitalier de Dunkerque**
Urgences : coronarographie, soins intensifs de cardiologie, soins intensifs de neurologie
Réanimation
Cancérologie : mammaire, gynécologique, thoracique, digestive, urologique, chimiothérapie
Maternité : Niveau 2A
EHPAD
- Centre Hospitalier de la Région de St-Omer**
Urgences : Soins intensifs de cardiologie
Réanimation
Cancérologie : digestive, ORL et maxillo-faciale, chimiothérapie
Maternité : Niveau 2A
EHPAD
Soins de Suite et de Réadaptation
- Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys**
Soins de Suite et de Réadaptation
EHPAD
- Hôpital Maritime de Zuydcoote**
Soins de Suite et de Réadaptation
- Polyclinique de Grande-Synthe**
Urgences
Soins de Suite et de Réadaptation
Unité de Soins de Longue Durée
- ELSAN**
Surveillance continue
Cancérologie Dunkerque : mammaire, digestive, urologique, ORL et maxillo-faciale, chimiothérapie
Cancérologie St-Omer : mammaire, digestive, urologique
- Institut DUTREIX**
Radiothérapie
- CPTS Bourbourg Bergues Hondschote**
- CPTS Littoral en Nord**

3) Les autorisations et reconnaissances contractuelles

L'ensemble des autorisations et reconnaissances contractuelles installées dans chaque établissement du GHT sont reprises ci-après pour le MCO :

	Hôpital A. Lepève	CHRSO	CHAL	HMZ	PGS
Chirurgie	X	X			
Chirurgie oncologique digestif	X	X			
Chirurgie oncologique urologie	X				
Chirurgie oncologique gynécologie	X				
Chirurgie oncologique mammaire	X				
Chirurgie oncologique thoracique	X				
Chirurgie oncologique ORL		X			
Chimiothérapie	X	X			
Médecine	X	X			X
Médecine d'urgence (SAU + SMUR)	X	X			X (sans SMUR)
Réanimation et USC	X	X			
SI post-opératoires	X				
USC pédiatrique	X				
USI cardiologie	X	X			
USI neurovasculaire	X				
USI hématologie	X				
Cardiologie interventionnelle	X				
EML	2 IRM et 2 scanners	2 IRM et 2 scanners			1 IRM et 1 scanner
Gynéco-obstétrique et néonatalogie	Niveau 2A	Niveau 2A			
USLD		X			X
Soins palliatifs	Lits identifiés, équipe mobile	USP, équipe mobile			X
Addictologie	Equipe de liaison, consultations	Hospitalisation conventionnelle et de jour, équipe de liaison, consultations			Etablissement de niveau 1 de proximité
Chirurgie esthétique	Demande en cours				

Pour le SSR :

	Hôpital A. Lepève	CHRSO	CHAL	HMZ	PGS
SSR	- cardio vasculaire	- cardio vasculaire - personnes âgées - polyvalent - locomoteur - neurologie	- polyvalent	- polyvalent - personnes âgées - onco hématologie - système nerveux - locomoteur - pneumologie - digestif métabolique et endocrinien	- polyvalent - personnes âgées (dont labellisation UCC)

- brûlés
- ensemble des spécialités pour la pédiatrie
- conduites addictives

Les labellisations sont les suivantes :

	Hôpital A. Lepève	CHRSO	CHAL	HMZ	PGS
Labellisations	- obésité - court séjour gériatrique - consultation douleur chronique (GHT) - centre de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM) - centre de compétences en pathologies rares (médecine interne)	- unité de soins palliatifs - lits identifiés de soins palliatifs - équipe mobile de soins palliatifs - addictologie de niveau II - coordination de la filière gériatrique de l'audomarois - consultation douleur chronique (GHT)		- consultation douleur chronique (GHT)	- hôpital de proximité - court séjour gériatrique - équipe mobile d'hygiène - équipe mobile de psycho-gériatrie

4) Le capacitaire

Capacités d'hospitalisation par groupes de disciplines	Hôpital A. Lepève		CHRSO		CHAL		HMZ		PGS	
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ
PEDIATRIE	36	4	16	2						
dont surveillance continue pédiatrique	4									
MEDECINE	204	48	103	34					64	11
dont court séjour gériatrique	25	2	21						22	
dont médecine polyvalente	21		22						42	
SOINS CRITIQUES	48		20							
dont réanimation adulte	13		8							
dont surveillance continue	8		6							
dont unité de soins intensifs cardiologiques	10		6							
dont unité de soins intensifs neurovasculaires	6									
dont autres soins intensifs	11									
CHIRURGIE	88	32	50	10						
GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	31		25							
SURVEILLANCE DE COURTE DUREE (UHCD)	15		11							
SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION		10	97	20	20		207	43	50	4
SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ENFANTS							10	15		
SOINS DE LONGUE DUREE			40							
UNITE DE SOINS PALLIATIFS			10						10	
ADDICTOLOGIE			15	12						
EHPAD	232		40		240					
FOYER DE VIE					50					

5) L'offre médico-sociale

	Hôpital A. Lepève	CHRSO	CHAL	HMZ	PGS
EHPAD	X	X	X		
CSAPA	X	X			
Foyer de vie			X		

6) Les plateaux techniques

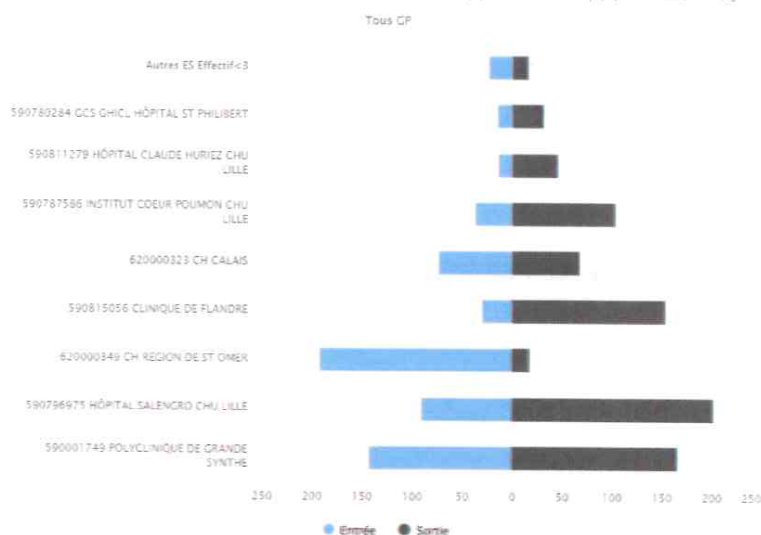
	Hôpital A. Lepève	CHRSO	CHAL	HMZ	PGS
Cardiopathies adultes	X				
Bloc opératoire	X	X			
Radiologie interventionnelle	X				
AVC	X	X			
Balnéothérapie				X	
Laboratoire de biologie médicale	X	X			
Scanner	X	X			X
IRM	X	X			X
Tep scan	GIE				
Gamma caméra	GIE				
Pharmacie à Usage Intérieur	X	X	X	X	
Stérilisation	GCS	X		X	
Unité de préparation des cytotoxiques	X	X			

7) Les données d'activité

Les données 2022 font apparaître, d'après les la base de données SCANSANTE de l'ATIH :

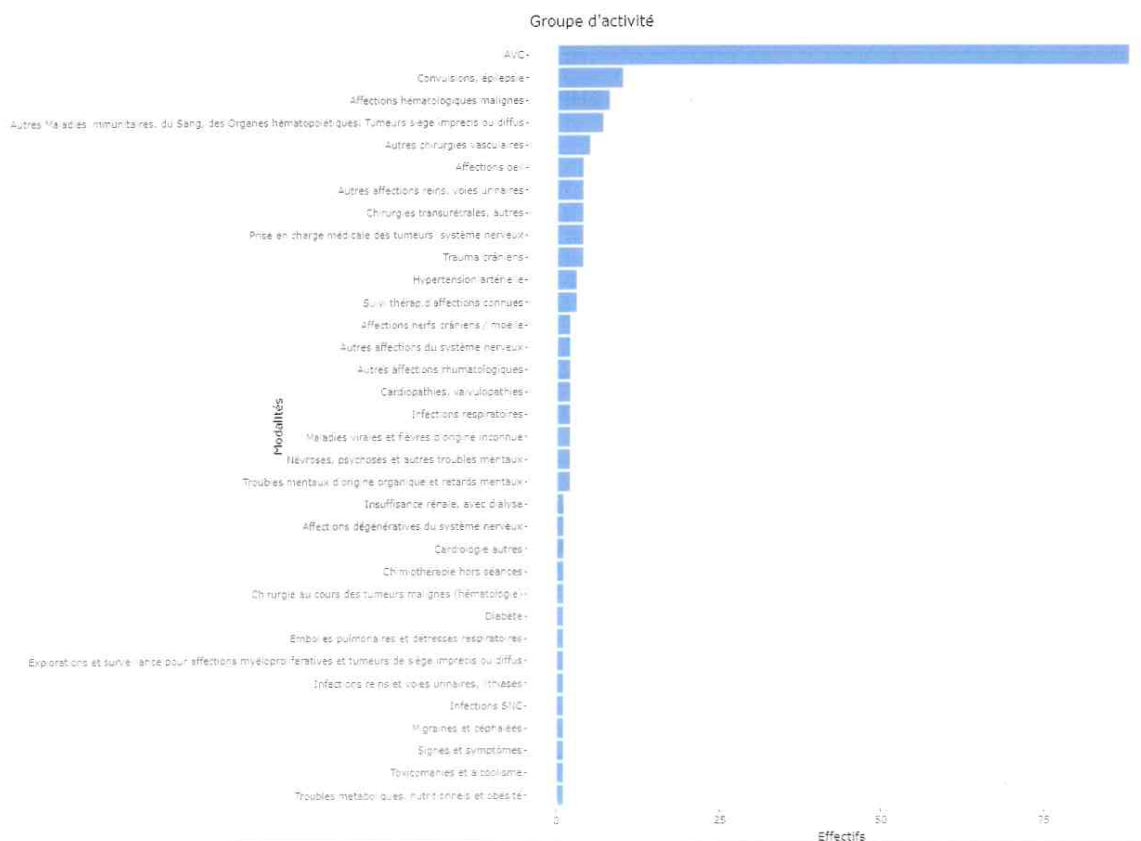
- 198 transferts de patients du CHRSO vers le CHD
- 18 transferts du CHD vers le CHRSO
- 144 transferts de la PGS vers le CHD
- 166 transferts du CHD vers la PGS
- 698 transferts du CHD vers l'HMZ (sur un total de 1 271 demandes d'admission en SSR)¹

Etablissements en relation avec le(s) établissement(s) sélectionné(s) (Nb transf > 2)

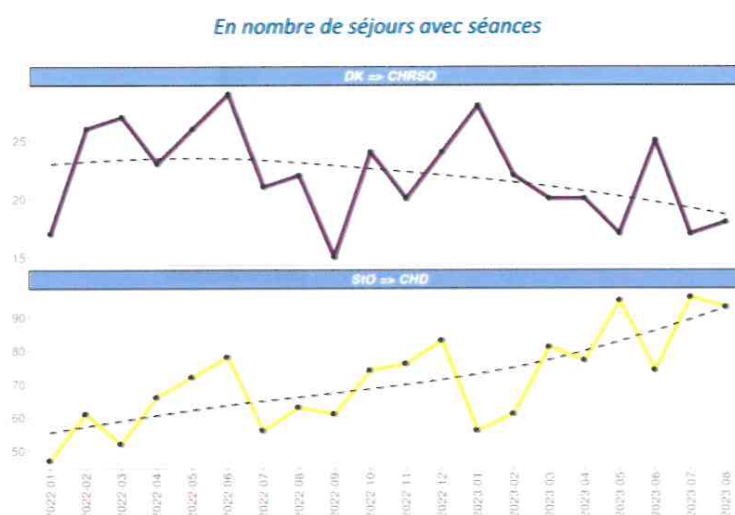


La majeure partie des transferts du CHRSO vers le CHD concerne en 2022 la neurologie et la prise en charge des AVC (soit plus de 50% des séjours) ainsi que l'hématologie d'après la base de données de l'ATIH.

¹ Source de données : Trajectoire



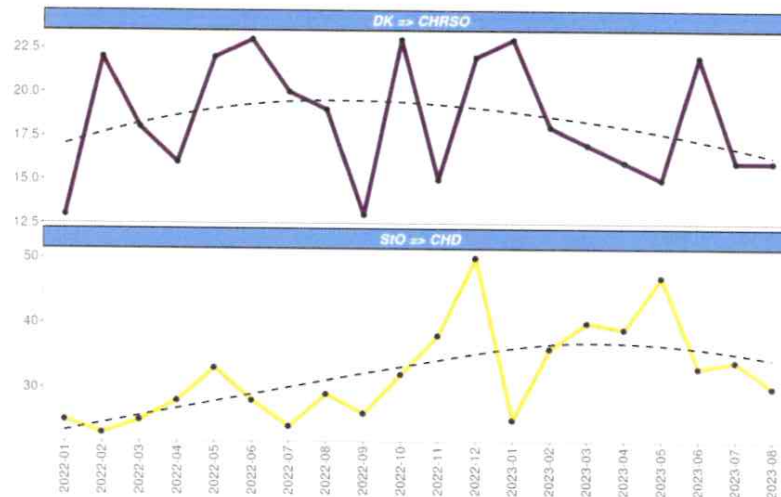
S'agissant des files actives, la base de données de l'ATIH² fait état pour la période de janvier 2022 à août 2023 de files actives (évaluées en nombre de séjours, dont les séances) sans dynamique particulière pour les patients dunkerquois hospitalisés au CHRSO. Inversement, une augmentation assez nette du recours au CHD pour les patients de la région de Saint-Omer est observée.



Le volume de séjours associés à une file active commune amenant les patients de l'audomarois à recourir au CHD est néanmoins moins prononcé lors que l'analyse porte sur les séjours de la période, hors séances.

² Extraction de la base de données de l'ATIH pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2023, des séjours MCO au CHD et au CHRSO avec un filtre sur la file active ayant une hospitalisation dans les 2 établissements et sur les territoires de santé ARS Métropole-Flandres pour le CHD et Pas-de-Calais pour le CHRSO

En nombre de séjours hors séances



L'approche par groupe d'activité indique que 30% des séjours des patients dunkerquois pris en charge au CHRSO reposent sur 5 patients, pour des prises en charge itératives en majorité, en addictologie et chimiothérapie. 448 patients de l'audomarois traités au CHD l'étaient également pour des prises en charge itératives avec principalement des séances de dialyse et de chimiothérapie, ainsi que pour la prise en charge des AVC, des pathologies hématologiques, urologiques et ophtalmologiques.

Patients du dunkerquois pris en charge au CHRSO

libelle_ga	sejours
Toxicomanies et alcoolisme	86
Séances : chimiothérapie	54
Suivi thérap.d'affections connues	47
Cardiopathies, valvulopathies	18
AVC	16
Séances : chimiothérapie non tumorale	13
Signes et symptômes	13
Stimulateurs / défibrillateurs cardiaques	12
Iatrogénie, intoxic médicamenteuses et chimiques	8
Infections reins et voies urinaires, lithiases	8
Infections respiratoires	8
Affections peau et tissu sous-cutané	7
Autres affections reins, voies urinaires	7
Autres Maladies immunitaires, du Sang, des Organes hémat...	7
Troubles métaboliques, nutritionnels et obésité	6
Autres affections digestives	5

Patients de l'audomarois pris en charge au CHD

libelle_ga	sejours
Séances : chimiothérapie	425
Séances : dialyse	266
AVC	131
Chimiothérapie hors séances	51
Séances : chimiothérapie non tumorale	49
Chirurgies transurétrales, autres	44
Séances : transfusion	37
Affections hématologiques malignes	32
Autres Maladies immunitaires, du Sang, des Organes hémat...	31
Autres affections reins, voies urinaires	26
Autres chirurgies vasculaires	21
Cathétérismes thérapeutiques vasculaires et coronariens san...	17
Cataractes	16
Convulsions, épilepsie	16
Affections oeil	13
Infections reins et voies urinaires, lithiases	11
Autres affections du système nerveux	9
Infections respiratoires	9

2^{ème} partie : les projets

1) Axe 1 : mettre en cohérence les autorisations

Dans le cadre du renouvellement du PRS, et de la publication des décrets redéfinissant les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation pour chaque autorisation d'activité depuis 2022, chaque établissement renouvellera ses demandes d'autorisations selon le calendrier qui sera défini par l'ARS Hauts-de-France.

Les enjeux liés aux nouvelles modalités définies ainsi qu'aux implantations du nouveau PRS sont régulièrement discutés au sein du COSTRAT.

A ce titre, un avis du COSTRAT sera sollicité pour chaque établissement dans le cadre de sa procédure de renouvellement d'autorisation.

Les projets de chaque établissement sont les suivants :

	Hôpital A. Lepève	CHRSO	CHAL	HMZ	PGS
Chirurgie	- adulte HJ et HC - pédiatrique - bariatrique	- adulte HJ et HC - pédiatrique - bariatrique			
Traitement du cancer digestif	mention B	mention B			
Traitement du cancer urologie	mention B				
Traitement du cancer gynécologie	mention B				
Traitement du cancer mammaire	X				
Traitement du cancer thoracique					
Traitement du cancer ORL	GCS	mention A			
Traitement du cancer chirurgie onco indifférenciée	X				
Traitement médicamenteux systémique du cancer	mention B	mention A			
Médecine	- HJ et HC - pédiatrie	- HJ et HC - pédiatrie			X
Médecine d'urgence (SAU + SMUR)	X	X			X (dérogation sans SMUR)
Soins critiques : Réanimation et USIP	X	X			
USIP pédiatrique dérogatoire	X				
USI cardiologie	X	X			
USI neurovasculaire	X				
USI hématologie	X				
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Mention A rythmologie et cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	Mention A rythmologie			

Imagerie et radiologie interventionnelle	Imagerie : 2 IRM et 2 scanners Radiologie interventionnelle : mention A, B et D	2 IRM et 2 scanners			1 IRM et 1 scanner
Gynéco-obstétrique et néonatalogie	Niveau 2A	Niveau 2A			
USLD		X			X
Soins palliatifs	Equipe mobile				X
UCC					X
Addictologie	Equipe de liaison				Etablissement de niveau 1 de proximité
SMR	- cardio-vasculaire en ambulatoire	- cardio-vasculaire - gériatrie - polyvalent - locomoteur - neurologie - addictologie	- polyvalent HC	- polyvalent - gériatrie - oncologie - système nerveux - locomoteur - pneumologie - digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition - brûlés - pédiatrie - Conduites addictives	- polyvalent - personnes âgées

2) Axe 2 : harmoniser la permanence des soins

Le décret du 27 avril 2016, modifié par le décret du 27 mai 2021, précise que le projet médical partagé du GHT doit intégrer l'organisation de la permanence et de la continuité des soins. En vertu de l'article R.6132-3 du code de la santé publique, le projet médical partagé définit la stratégie du GHT. Il comprend notamment :

« Les principes d'organisation des activités, au sein de chacune des filières, avec leur déclinaison par établissement, et, le cas échéant, leur réalisation par un procédé de télésanté, portant sur :

- la permanence et la continuité des soins définies par le schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé et coordonné au niveau du groupement hospitalier de territoire en cohérence avec le volet régional de la permanence des soins mentionné à l'article R.6111-41 ;
- les activités de consultations externes et notamment des consultations avancées ;
- les activités ambulatoires, d'hospitalisation partielle et conventionnelle ;
- les plateaux techniques ;
- la prise en charge des urgences et soins non programmés
- l'organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
- les activités d'hospitalisation à domicile
- les activités de prise en charge médico-sociale »

Les compétences de la commission médicale de groupement intègrent dans ses missions la garantie de la permanence des soins.

Dans le cadre des filières prioritaires identifiées par la commission médicale de groupement en vue de l'élaboration du présent projet médical partagé 2 du GHT, une réflexion a été engagée concernant la permanence et la continuité des soins.

Ainsi, tout comme le projet médical partagé initial du GHT élaboré en 2017, le projet médical partagé 2 du GHT présente les modalités opérationnelles concernant la permanence et la continuité des soins autour de deux priorités :

- formaliser la politique d'organisation de la permanence des soins au sein du GHT
- développer une organisation inter-établissements de la permanence des soins.

Chaque établissement partie au GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois organise de façon autonome les modalités de permanence et de continuité des soins. 3 des 4 établissements disposent d'une COPS (hormis le CHAL).

Les travaux des établissements, bien qu'indépendants en matière d'organisation des modalités de la permanence des soins, s'appuient sur les orientations retenues dans le cadre du GHT, que sont :

- la sous-commission de la commission médicale de groupement, dite « coordination des permanences de soins du GHT », composée :
 - o des 3 présidents des COPS du CHD, du CHRSO et de l'HMZ ;
 - o du président de la CME du CHAL ou de son représentant ;
 - o d'un représentant de la commission médicale de groupement ;
 - o des 4 responsables des affaires médicales des établissements.

Cette commission a pour mission d'assurer la conduite opérationnelle de cet axe du projet médical partagé et de proposer à la commission médicale de groupement les modalités opérationnelles de la mise en place des 3 objectifs qui suivent :

- la consolidation des continuités de soins sur chaque site du GHT en favorisant la participation de l'ensemble des praticiens des 4 établissements

Cette approche concerne les permanences de soins liées aux différentes autorisations des établissements, parmi lesquelles :

- o la médecine intensive et réanimation ;
- o les urgences ;
- o la chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- o la chirurgie viscérale ;
- o la pédiatrie et la néonatalogie ;
- o la gynécologie-obstétrique ;
- o l'anesthésie ;
- o la cardiologie ;
- o la neurologie ;
- o l'imagerie ;
- o la biologie médicale ;
- o la pharmacie.

- le fait de privilégier le recours à la permanence des soins « GHT » dans le cadre des parcours patients

Cette approche vise les permanences des soins liées aux recours à des plateaux techniques, en privilégiant le recours au plateau technique du CHD pour :

- o l'endoscopie digestive
- o la cardiologie interventionnelle ;

- la neurologie dans le cadre du télé-AVC (une semaine sur deux avec le CH de Calais) et 7 jours sur 7 pour les pathologies neurologiques hors AVC ;
- l'activité de prélèvement multi-organes.

- l'organisation des permanences de soins des activités de surspécialité

Sont concernées les permanences de soins liées aux recours à des ressources médicales centralisées sur l'un des sites du GHT pour des activités telles que :

- la chirurgie ophtalmologique (CHD établissement support de la ligne d'astreinte) ;
- la chirurgie urologique (CHD établissement support de la ligne d'astreinte, qui intervient en complément de celle du CHRSO lorsque celle-ci ne peut être assurée) ;
- la chirurgie ORL (CHRSO établissement support de la ligne d'astreinte) ;
- l'endoscopie digestive (CHD établissement support de la ligne d'astreinte).

Ces 3 objectifs continueront à être mis en œuvre de façon opérationnelle par la sous-commission de coordination des permanences de soins du GHT.

3) Axe 3 : conforter les parcours patients

Les établissements du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois identifient 10 parcours patients et activités prioritaires sur le territoire.

L'organisation dans ces filières des parcours patients/activité prioritaires sur le territoire du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois selon les lieux de vie des patients/usagers/résidents et les lieux disponibles de prise en charge (c'est-à-dire le positionnement des équipements et la localisation des équipes médicales et soignantes) permet de construire une offre graduée de soins.

Ces filières font/feront l'objet d'une organisation structurée et graduée autour :

- de l'accès aux consultations ;
- de l'accès aux avis spécialisés ;
- de réponses possibles aux besoins d'hospitalisation conventionnelle ou ambulatoire ;
- de réponses possibles aux prises en charge urgentes et de coopérations avec les services de soins critiques ;
- de l'organisation de la sortie du patient en lien avec les structures et organismes d'aval : SSR, HAD, structures médico-sociales et sociales.

Filière digestive

Filière prioritaire du GHT dans le cadre du projet médical partagé 1, l'activité digestive s'est progressivement structurée entre le CHD et le CHRSO.

Depuis novembre 2022 est réalisée une activité programmée d'endoscopie interventionnelle au CHRSO, activité qui a vocation à se pérenniser afin de continuer à élargir l'offre de soins du CHRSO. Le parcours des patients pris en charge au CHRSO et devant accéder au plateau technique du CHD, conditionné par la disponibilité du bloc opératoire du CHD, sera à structurer par nature de prise en charge, notamment dans le cadre des semi-urgences.

La permanence des soins d'endoscopie digestive au CHRSO aura également vocation à être renforcée par la sollicitation, effective depuis le 1er mars 2023, de l'avis téléphonique de l'hépatogastroentérologue d'astreinte du CHD par l'urgentiste senior du CHRSO. Le transfert, le cas échéant, du patient du CHRSO vers le plateau technique du CHD continuera à s'effectuer via le service des urgences du CHD.

Etablissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
CHD CHRSO	Développer l'activité programmée d'endoscopie interventionnelle du CHRSO	Développer l'offre de soins au CHRSO	Réalisation de consultations par un praticien du CHD au CHRSO Réalisation d'endoscopies interventionnelles par un praticien du CHD au CHRSO	- Nombre de consultations réalisées par le praticien du CHD au CHRSO - Nombre d'endoscopies interventionnelles réalisées par le praticien du CHD au CHRSO - Nombre de patients du CHRSO vus en consultation au CHRSO par le praticien du CHD et pris en charge pour une acte endoscopique au CHD	21 novembre 2022	Dr HUDZIAK Dr LEROY	Disponibilité du bloc opératoire du CHD pour la programmation d'endoscopies relevant du plateau technique du CHD
CHD CHRSO	Organiser la permanence des soins d'endoscopie digestive du CHRSO	Garantir la permanence des soins d'endoscopie digestive du CHRSO	Sollicitation de l'avis téléphonique de l'hépatogastroentérologue d'astreinte du CHD par l'urgentiste senior du CHRSO Transfert, le cas échéant, du patient du CHRSO vers le plateau technique du CHD via le service des urgences du CHD Détermination d'un protocole concernant les ingestions de caustiques ou de corps étrangers chez l'enfant : orientation vers le CHU de Lille	- Nombre de patients transférés du CHRSO vers le CHD dans le cadre de l'astreinte d'endoscopie digestive	1er mars 2023	Dr HUDZIAK Dr LEROY	Distance géographique

Filière urologie

La filière urologique, filière prioritaire du GHT dans le cadre du projet médical partagé 1, se structurera progressivement dans le cadre d'une équipe urologique commune au CHRSO et au CHD associant les urologues des 2 structures. Un parcours patient avec une offre de 1^{er} recours au CHRSO et un adressage au CHD des cas complexes, suivi d'un parcours post-opératoire de proximité à chaque fois que cela sera possible, permettra de développer l'offre de soins au CHRSO et de renforcer l'attractivité médicale des 2 établissements.

Dans cette attente, l'organisation en place avec le développement de l'activité programmée d'urologie et des consultations d'urologie au CHRSO, effective depuis avril 2023 via la réalisation de consultations et d'actes chirurgicaux ambulatoires par les praticiens du CHD au CHRSO, se poursuivra afin d'élargir le panel de soins auxquels les patients audomarois pourront accéder et d'assurer en particulier la pérennité de la filière cancérologique de chaque établissement avec la réalisation des actes chirurgicaux au CHD et la réalisation des chimiothérapies au CHRSO. L'objectif est de maintenir un service d'urologie à part entière sur le site du CHRSO intégré dans un fonctionnement GHT en renforçant les effectifs médicaux du CHRSO qui partageront le plateau technique du CHD, notamment pour la cancérologie.

La participation à la permanence des soins d'urologie du CHRSO des urologues du CHD, effective depuis mi-janvier 2023, contribue naturellement à renforcer les liens entre les 2 établissements et la sécurité des soins, en favorisant le recours des urgentistes du CHRSO à un avis spécialisé d'urologie 7 jours sur 7.

Etablissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
EHD EHRSD	Développer l'activité programmée d'urologie et de consultations du CHRSD	Développer l'offre de soins du CHRSD Assurer la pérennité de la filière cancérologique de chaque établissement (CHRSD : chimiothérapies, CHD : seuils de cancérologie urologique)	Réalisation de consultations par les praticiens du CHD au CHRSD Réalisation d'interventions chirurgicales en ambulatoire par les praticiens du CHD au CHRSD	- Nombre de consultations réalisées par les praticiens du CHD au CHRSD - Nombre d'interventions chirurgicales ambulatoires réalisées par les praticiens du CHD au CHRSD - Nombre de patients du CHRSD vus en consultation au CHRSD par les praticiens du CHD et pris en charge pour une intervention chirurgicale au CHD	Au fil de l'eau	Dr AMARA Dr DAMAJ	
EHD EHRSD	Organiser la participation à la permanence des soins d'urologie du CHRSD des urologues du CHD	Garantir la permanence des soins urologiques du CHRSD Favoriser le recours des urgentistes du CHRSD à un avis spécialisé d'urologie 7 jours sur 7	Mutualisation de l'astreinte entre le CHRSD et le CHD lorsqu'il n'y a pas de chirurgien urologique avis téléphoniques des chirurgiens d'astreinte du CHD et, le cas échéant, transferts de patients au CHD Structuration de protocoles de prise en charge des urgences urologiques du CHRSD dans le cadre de l'astreinte mutualisée	- Nombre de patients transférés du CHRSD vers le CHD dans le cadre de l'astreinte mutualisée	13 janvier 2023	Dr AMARA	Distance géographique
EHD EHRSD	Structurer progressivement une équipe urologique commune au CHRSD et au CHD associant les urologues des 2 structures	Développer l'offre de soins au CHRSD en garantissant la présence du lundi au vendredi d'urologues Favoriser l'attractivité médicale	Mise en place d'une équipe d'urologues multiste Structuration du parcours patient avec une offre de 1er recours au CHRSD, un adressage au CHD des cas complexes et un parcours post-opératoire de proximité	- Nombre d'ETP mutualisés	2nd semestre 2024	Dr AMARA Dr DAMAJ	Distance géographique

Filière cardiologie

La filière cardiologique, priorité identifiée dans le projet médical partagé 1 du GHT, s'est vue ralentie dans ses ambitions par la démographie médicale contrainte du service de cardiologie du CHD. La consolidation en cours de l'équipe permettra d'envisager plus sereinement :

- = le redémarrage de l'activité de réadaptation cardiaque, avec l'appui et l'expertise du CHRSO, via notamment l'harmonisation des critères d'inclusion des patients, la réalisation de réunions mensuelles et l'appui d'un praticien du CHRSO au CHD ;
- = le développement de l'activité de stimulation cardiaque, afin de garantir aux patients du CHD des délais de prise en charge adaptés, via un temps partagé de rythmologue entre les 2 établissements et l'orientation des patients vers le CHRSO en cas de délais incompatibles avec leur état de santé. Un travail coopératif sur l'exploration du faisceau de HIS et du nœud sinusal ainsi que pour la réalisation de stimulation ventriculaire programmée sera également conduit ;
- = la structuration d'un parcours patients entre le CHRSO et le CHD pour l'activité de coronarographie, avec l'organisation notamment de prises en charge de moins de 48h de patients du CHRSO au CHD.

Etablissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
EHD EHR5Q	Redéfinir l'activité de réadaptation cardiaque du CHD avec l'appui du EHR5Q	Assurer la reprise et la pérennité de l'activité de réadaptation cardiaque au CHD Harmoniser les critères de prise en charge entre les 2 établissements Favoriser les échanges professionnels par l'apport de l'expertise du CHRSO	Harmonisation des critères d'inclusion des patients Appui d'un praticien du CHRSO au CHD (renfort et expertise) Réunions mensuelles CHD - CHRSO lors de la reprise de l'activité au CHD	- Nombre de patients pris en charge en réadaptation cardiaque au CHD - Nombre de réunions mensuelles CHD - CHRSO	Courant 2024	Dr BARDET Dr TRICOT	Démographie médicale
EHD EHR5Q	Développer l'activité de stimulation cardiaque	Garantir aux patients du CHD des délais de prise en charge adaptés Développer l'offre de soins au CHD	Intervention d'un praticien du CHRSO au CHD pour l'activité de rythmologie Possibilité pour l'équipe du CHRSO d'accueillir des patients du CHD devant bénéficier de la pose d'un pacemaker et pour lesquels l'intervention n'est pas possible dans des délais raisonnables avec télésurveillance par les IDE du CHD Travail en coopération sur l'exploration du faisceau de HIS et du nœud sinusal et pour la réalisation de stimulation ventriculaire programmée	- Nombre de patients transférés du CHD vers le CHRSO pour des actes de rythmologie	2nd semestre 2024	Dr CHACHOUA Dr HEYMAN	Distance géographique Démographie médicale
EHD EHR5Q	Structurer un parcours patients entre le CHRSO et le CHD pour l'activité de coronarographie	Développer l'offre de soins au CHRSO en garantissant l'accès à une prise en charge coronarographique	Organisation du parcours pour les patients du CHRSO nécessitant une coronarographie Prise en charge par le CHD avec transfert sous 48h au CHRSO	- Nombre de patients du CHRSO adressés au CHD pour une coronarographie - Nombre de patients retransférés du CHD au CHRSO suite à une coronarographie - Durée de séjour au CHD des patients adressés par le CHRSO au CHD pour une coronarographie	2nd semestre 2024	Dr TRICOT Dr BARDET	Distance géographique Démographie médicale

Filière pharmacie stérilisation

Dans la continuité du projet pharmaceutique inscrit en mai 2018 dans le projet médical partagé 1 du GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois, les pharmacies à usage intérieur (PUI) des 4 établissements membres et la PUI de la PGS entendent poursuivre leur action commune à travers 6 actions phare.

L'automatisation de la préparation des doses à administrer permettra de sécuriser le circuit du médicament des différents établissements et de gagner en efficacité. Un travail conjoint de sourcing est prévu au sein des 4 PUI des établissements membres du GHT.

La poursuite de la mutualisation des appels d'offres relatifs aux produits de santé contribuera à harmoniser le livret thérapeutique et à renforcer les gains sur achats des 4 PUI des établissements membres du GHT.

Le développement des fiches conseils et des équivalents thérapeutiques, notamment via la mise en place de groupes de travail spécifiques et le relai auprès des COMEDIMS des 5 établissements membres et associés du GHT favorisera la promotion du bon usage des produits de santé et ainsi la qualité et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse des patients du territoire.

La sécurisation de la prise en charge médicamenteuse sera également majorée par la réalisation d'audits croisés et d'évaluations des pratiques professionnelles (EPP) entre établissements ainsi que par le développement des démarches de formation/habilitation, en particulier concernant les activités à risque.

Enfin, la formalisation d'un plan de continuité d'activité de stérilisation permettra de sécuriser les prises en charge chirurgicales avec le maintien de l'activité d'urgence en cas de panne des autoclaves de la stérilisation du CHRSO.

Établissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
EHAL EHD EHRSG HIMZ	Automatiser la préparation des doses à administrer (préparation automatisée des traitements en terme de surconditionnement et de dispensation)	Sécuriser le circuit du médicament Gagner en efficacité	Estimation du projet : faisabilité, sourcing	- Nombre de réunions	2026	Dr DECOENE Dr TOMBELLE	Impact financier
EHAL EHD EHRSG HIMZ	Mutualiser les appels d'offres relatifs aux produits de santé (mutualisation des offres de prix GHT et des appels d'offres hors centrales d'achats régionales et nationales)	Harmoniser le livret thérapeutique Réaliser des gains sur achats	Réunions d'allotissement Communication par mail	- Nombre d'appels d'offres mutualisés - Gains sur achats réalisés	Au fil de l'eau	Pharmaciens référents de gammes des 4 établissements	Communication avec la cellule achats
EHAL EHD EHRSG HIMZ PGS	Développer les fiches conseils et les équivalents thérapeutiques	Promouvoir le bon usage des produits de santé	Mise en commun des documents Groupes de travail Réunion de COMEDIVIS des 5 établissements	- Nombre de documents créés et partagés	Au fil de l'eau	Pharmaciens référents de classes/activités des 5 établissements	Disponibilité des pharmaciens Harmonisation des pratiques médicales
EHAL EHD EHRSG HIMZ PGS	Sécuriser la prise en charge médicamenteuse par la réalisation d'audits croisés, et d'évaluation des Pratiques Professionnelles	Poursuivre l'amélioration de la qualité de la prise en charge médicamenteuse	Mise en commun des documents Groupe de travail	- Nombre d'audits - Nombre d'EPP	2024	Pharmaciens référents de classes/activités des 5 établissements Ingénieurs/responsables qualité des 5 établissements	Disponibilité des pharmaciens Harmonisation des pratiques médicales Implication des ingénieurs/responsables qualité des 5 établissements
EHAL EHD EHRSG HIMZ PGS	Développer les démarches de formation/habilitation	Former et habiller les professionnels sur les activités à risque et les étapes pharmaceutiques de la prise en charge médicamenteuse Développer de nouvelles compétences	Formations Mise en commun / création de document de formation et de grilles d'habilitation	- Nombre de documents de formation et habilitation - Nombre de formation et habilitation	2024/2025	Pharmaciens référents d'activité et encadrement des 5 établissements	Disponibilité des pharmaciens Disponibilité de l'encadrement
EHD EHRSG	Disposer d'un plan de continuité d'activité de stérilisation	Maintenir l'activité d'urgence en cas de panne des autoclaves du CHRSG	Convention validée par l'inspection de la pharmacie	- Nombre de recours à la convention	2023	Dr LECLERCO Dr ELAIS	Périmètre d'activité à prendre en charge : CHD, CHC, PGS, EPSM des Flandres

Filière urgences

Spécialité fortement en tension sur un plan démographique, la médecine d'urgence nécessite le développement au sein du territoire de l'entraide médicale afin de garantir la pérennité de la réponse de proximité apportée à la population, que ce soit au CHRSO ou à la PGS. La participation des urgentistes du CHD, sur la base du volontariat, à l'activité du service d'urgences du CHRSO et de la PGS, via le dispositif de solidarité territoriale ou la convention territoriale des urgences hospitalières du littoral dunkerquois, a ainsi vocation à se poursuivre.

Le maintien d'une autorisation d'accueil des urgences à la PGS fait également partie des projets portés par le GHT, sous réserve des dispositions réglementaires encore en attente dans le cadre de la réforme du régime des autorisations. Une équipe unique CHD PGS pourrait ainsi voir le jour à moyen terme.

L'organisation des échanges de pratiques médicales et paramédicales contribuera également à améliorer la qualité de la prise en charge des patients et à favoriser les synergies entre équipes médicales et équipes paramédicales du territoire. La mise en œuvre de retours d'expériences et le partage de formations « simulations » sont ainsi prévus.

Établissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
CHRSG PGS CHD	Développer l'entraide médicale entre structures d'urgences	Garantir la pérennité du service des urgences de la PGS et du CHRSG	Participation des urgentistes du CHD, sur la base du volontariat, à l'activité du CHRSG et de la PGS via le dispositif de solidarité territoriale (CHRSG) et la convention territoriale des urgences hospitalières du littoral dunkerquois (PGS)	- Nombre de gardes assurées par les urgentistes du CHD au CHRSG et à la PGS	En cours	Dr TOP Dr LEFEVRE	Démographie médicale
CHD PGS	Maintenir une autorisation d'accueil des urgences à la PGS (dans l'attente de la publication des évolutions réglementaires)	Garantir la pérennité du service des urgences du CHRSG et de la PGS	Dérogation du DG de l'ARS concernant la présence d'un SMUR sur le site de la PGS Équipe unique avec le CHD qui dispose de l'autorisation de médecine d'urgence	- Persistance d'un service d'urgences à la PGS - Existence d'une équipe unique CHD PGS	Selon le calendrier de dépôt de demande d'autorisation	Dr QUANDALLE Dr LEFEVRE	Démographie médicale Dérogation nécessaire concernant la présence d'un SMUR sur le site de la PGS
CHRSG PGS CHD	Organiser des échanges de pratiques médicales et paramédicales	Améliorer la qualité de la prise en charge Favoriser les synergies entre équipes médicales et équipes paramédicales Développer de nouveaux métiers (IPA) et de nouvelles organisations de soins (SMUR non médicalisés, protocoles de coopération...)	Mise en œuvre de retours d'expériences Partage des formations "simulations"	- Nombres de formations	2024	Dr HOUSSIN Dr DELANGUE Mme DEJONGHE	

Filière gynécologie

En matière de chirurgie gynécologique, le partenariat initié en août 2023 se poursuivra afin de développer l'offre de soins au CHRSO et de soutenir la filière de cancérologie gynécologique du GHT.

Seront ainsi réalisées au CHRSO avec l'aide d'un praticien du CHD des interventions de pathologies bénignes complexes.

Des consultations préopératoires à orientation cancérologique effectuées par un praticien du CHD se développeront également au CHRSO.

Etablissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
CHRSO CHB	Developper le partenariat de la chirurgie gynécologique et cancérologique entre les 2 établissements	Developper l'offre de soins au CHRSO Soutenir la filière de cancérologie gynécologique du GHT	Réalisation au CHRSO des consultations pré opératoires à orientation cancérologique (consultations réalisées par un praticien du CHD) et programmation des interventions au CHD Réalisation au CHRSO avec l'aide d'un praticien du CHD des interventions de pathologies bénignes complexes (endométriome...) Organisation des FMC avec les médecins généralistes	- Nombre de consultations réalisées par le praticien du CHD au CHRSO - Nombre d'interventions réalisées par le praticien du CHD au CHRSO	Démarrage au 5 juin 2023 : intervention le lundi 2 fois par mois Prise d'effet début août 2023	Dr BOODHUN Dr CHEURFA	Plateau technique indisponible sur le GHT (plateau d'imagerie et compétence des radiologues pour le diagnostic, le repérage...) Libre choix des patientes

Filière hématologie

Une consultation d'hématologie est effectuée depuis de nombreuses années au CHRSO par un hématologue du CHD. Le parcours patient est organisé en fonction de la nature urgente de la demande, de la complexité de la pathologie et de la nature de la prise en charge. Ce parcours sera facilité pour les patients de l'audomarois en renforçant l'offre de proximité avec le projet de réaliser la première chimiothérapie au CHD puis les chimiothérapies suivantes au CHRSO si le protocole le permet. L'activité transfusionnelle sera maintenue dans la mesure du possible au CHRSO où continueront également à être réalisés les soins de support.

Afin de réduire les délais de prise en charge et de garantir une réponse adaptée aux patients de l'audomarois, il pourra être proposé aux patients du CHRSO une primo-consultation au CHD, avec réalisation d'exploration médullaire en fonction de l'indication, puis des consultations de suivi au CHRSO.

Une réflexion sera également initiée concernant le développement de la chimiothérapie en HAD, avec les structures d'HAD du territoire, afin notamment de réduire les trajets domicile – hôpital.

Établissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
EHD EHRSD	Structurer l'offre de soins en hématologie au CHRSD	Faciliter le parcours patient en hématologie des patients de l'audomarrois en proposant une offre de proximité au CHRSD	Réalisation de consultations par un praticien du CHD au CHRSD Identification de parcours patients en fonction de nature urgente de la demande, de la complexité de la pathologie et de la nature de la prise en charge Réalisation de la première chimiothérapie au CHD puis des chimiothérapies suivantes au CHRSD si possible Réalisation des soins de support au CHRSD Maintien de l'activité transfusionnelle pour les patients d'hématologie au CHRSD	- Nombre de consultations réalisées par le praticien du CHD au CHRSD - Nombre de primo-CHD suivies de chimiothérapies réalisées au CHRSD - Nombre de patients du CHRSD vus en consultation au CHRSD par le praticien du CHD et pris en charge au CHD	Au fil de l'eau	Dr DEMARQUETTE Dr PRUDHOMME	Distance géographique
EHD EHRSD	Proposer aux patients du EHRSD une primo-consultation au EHD	Réduire les délais de prise en charge et garantir une réponse adaptée aux patients de l'audomarrois	Prise de rdv pour une primo-consultation au CHD au plus vite et dans le mois suivant la demande en fonction du degré d'urgence Réalisation des consultations de suivi au CHRSD	- Nombre de patients du CHRSD vus en primo-consultation au CHD - Délai de rendez-vous	2024	Dr DEMARQUETTE	Distance géographique
EHD EHRSD	Initier une réflexion concernant le développement de la chimiothérapie en HAD	Faciliter le parcours patient en hématologie des patients de l'audomarrois en proposant une offre à domicile Réduire les trajets domicile-hôpital	Structuration du parcours patient en HAD pour la réalisation de chimiothérapies	- Existence d'un parcours patient avec l'HAD - Nombre de patients ayant bénéficié d'une chimiothérapie à domicile	2nd semestre 2024	Dr DEMARQUETTE Dr PRUDHOMME	Partenariat à établir avec l'HAD

Filière chirurgie vasculaire

Lorsque les effectifs médicaux de chirurgie vasculaire du CHD le permettront, l'offre de soins en chirurgie vasculaire pourra être développée au CHRSO avec la réalisation de consultations par les praticiens du CHD au CHRSO et d'interventions chirurgicales en ambulatoire. Les patients nécessitant un geste endovasculaire artériel seront orientés vers le CHD.

Etablissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
CHD CHRSG	Développer l'activité de consultations et de chirurgie vasculaire programmée au CHRSG	Développer l'offre de soins en chirurgie vasculaire au CHRSG	Réalisation de consultations par les praticiens du CHD au CHRSG Réalisation d'interventions chirurgicales en ambulatoire par les praticiens du CHD au CHRSG Orientation vers le CHD des patients du CHRSG nécessitant un geste endovasculaire artériel	- Nombre de consultations réalisées par les praticiens du CHD au CHRSG - Nombre d'interventions chirurgicales ambulatoires réalisées par les praticiens du CHD au CHRSG - Nombre de patients du CHRSG vus en consultation au CHRSG par les praticiens du CHD et pris en charge pour une intervention chirurgicale au CHD	En fonction de l'effectif de l'équipe de chirurgiens vasculaires	Dr WATTEZ	Démographie médicale Absence de permanence des soins organisée, compte-tenu de l'effectif médical

Filière douleur chronique

Les équipes de prise en charge de la douleur chronique des établissements du GHT, qu'il conviendra de conforter dans les années à venir notamment sur un plan médical, entendent poursuivre leur travail collaboratif et souhaitent pérenniser les réunions de synthèses pluriprofessionnelles afin de favoriser le partage d'expérience mais également le traitement de dossiers complexes en lien avec une réglementation spécifique de l'activité douleur au sein des établissements de santé.

L'organisation territoriale des structures de prise en charge de la douleur chronique a pour objectif de proposer une réponse commune aux demandes urgentes en matière de douleur chronique (dispositif coupe-fil) par le biais d'une procédure GHT en cours d'élaboration.

Le GHT du Dunkerquois et de l'Audomarois prévoit de continuer à coopérer avec le réseau douleur du littoral et de participer et/ou organiser le forum INTERCLUD annuel.

Les structures de prise en charge de la douleur chronique souhaitent également continuer à développer les missions de formation et élargir, notamment à l'HAD, les propositions de sessions de formations communes au sein du GHT afin de développer les compétences des professionnels de santé du GHT.

Les structures de prise en charge de la douleur chronique s'inscrivent dans une mutualisation et un partage de pratiques au travers de la poursuite de l'élaboration de protocoles et procédures communs en matière de traitement et ou prise en charge de la douleur chronique au sein du GHT.

Un projet d'éducation thérapeutique est en cours de réflexion afin de proposer une prise en charge spécifique pour les usagers douloureux chroniques. Ce projet s'inscrira dans une démarche d'établissement (celle du CHRSO) avant de s'étendre au GHT.

De même, un projet de prise en charge de la douleur chronique en rééducation sera développé par l'HMZ au moyen de son plateau technique pour les patients du GHT.

Établissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
ÉHD CHRSO HMZ	Péreniser les réunions de synthèse pluri-professionnelles (RSP) multi-sites	Renforcer l'échange de pratiques Maintenir la labellisation de la consultation	Réalisation de visioconférences notamment	- Nombre de RSP multi-sites - Nombre de dossiers traités en RSP multi-sites	Au fil de l'eau trimestriellement	Dr FRANCK Dr HAXAIRE Dr AVERTIN	Distance géographique Démographie médicale, paramédicale et non médicale
ÉHD CHRSO HMZ	Répondre aux demandes de prise en charge prioritaires	Prendre en charge les urgences en matière de douleur chronique	Mise en place d'un dispositif coupe fil hebdomadaire par établissement Formalisation d'une procédure de prise en charge	- Nombre de patients pris en charge sur les consultations coupe-fil	Octobre 2023	M. FILIPIAK	Supports qualité distincts dans les 3 établissements
ÉHD CHRSO HMZ	Participer à l'INTERCLUD du Littoral	Contribuer à l'organisation des forums INTERCLUD du Littoral	Coopération avec le réseau douleur du Littoral	- Nombre de participants	Annuellement	Dr FRANCK Mme VAAST Dr AVERTIN	Démographie médicale, paramédicale et non médicale Disponibilité des locaux
ÉHD CHRSO HMZ	Réorganiser l'encadrement médical	Assurer le remplacement des praticiens indisponibles (maladie, retraite...)	Cumuls emploi retraite Formation de praticiens à la douleur (capacité et DU)	- Temps médical dédié en ETP	Au fil de l'eau	Présidents de CME Directions des affaires médicales	Démographie médicale
ÉHD CHRSO HMZ	Poursuivre les formations relatives à la prise en charge de la douleur entre les différents établissements du GHT (y compris la PGS en qualité d'établissement associé)	Sensibiliser le personnel soignant à l'évaluation et à la prise en charge de la douleur	INTERCLUD Réunions des référents douleur Plan de formation interne à chaque établissements	- Nombre de formations proposées - Nombre de participants aux formations - Catégorie professionnelle des participants (médecin, IDE, sage-femme, aide-soignant...)	1ère formation commune en janvier 2024 puis au fil de l'eau	M. FILIPIAK Mme BAYART et Mme VAAST Mme MAILLOT	Nombre de places disponibles limité Recherche des intervenants
ÉHD CHRSO HMZ	Former des professionnels à l'hypnose en fonction des besoins dans les différents secteurs de l'établissement	Développer les prises en charge non médicamenteuses en ciblant les secteurs d'intervention	Annuaire des praticiens et des paramédicaux formés à l'hypnose Plan de formation interne à chaque établissements	- Nombre de professionnels formés à l'hypnose - Nombre de consultations internes et externes réalisées avec recours à l'hypnose	2023/2024	Dr KINS Mme MAILLOT	Démographie médicale et paramédicale
HMZ	Développer la prise en charge de la douleur en rééducation des patients du territoire au moyen du plateau technique de l'Hôpital Maritime de Zuydcoote	Favoriser le reconditionnement physique des patients douloureux chroniques	Plateau technique de l'HMZ	- Nombre de patients pris en charge en rééducation en hospitalisation conventionnelle	2025	Dr KINS Dr HAXAIRE	Disponibilité de la balnéothérapie Démographie médicale et paramédicale
ÉHD CHRSO HMZ	Partager les protocoles des prise en charge médicamenteuse et non médicamenteuse de la douleur chronique dans le cadre la réactivation d'un INTERCLUD constitué entre les 3 établissements	Harmoniser les pratiques	Prise en compte des recommandations professionnelles Structuration d'une instance de type INTERCLUD entre les 3 établissements	- Nombre de protocoles suivis en commun	Au fil de l'eau	Dr FRANCK Dr HAXAIRE Dr AVERTIN	Démographie médicale
CHRSO HMZ	Développer des programmes d'éducation thérapeutique des patients du territoire souffrant de douleur chronique	Développer l'autonomie des patients dans la gestion de leur douleur chronique	Ecriture de programmes d'ETP	- Nombre de programmes autorisés - File active de patients prise en charge	2025/2026	Mme DEHAY Dr KINS	Démographie médicale et paramédicale

Filière biologie médicale

Le laboratoire de biologie médicale du CHD réalise depuis de nombreuses années l'activité de biologie de l'HMZ et celui du CHRSO l'activité de biologie médicale du CHAL. Afin de potentialiser la mutualisation d'examens de biologie médicale entre le CHD et le CHRSO, distants de 50 minutes par la route, et de réduire l'empreinte carbone, l'opportunité de développer des transports par drone sera explorée.

Dans l'attente de la réduction des contraintes liées aux transports routiers, une réflexion commune sera conduite concernant la modernisation des plateaux techniques des établissements, afin de mutualiser les investissements et de massifier les volumes d'examens réalisés dans le respect des délais de restitution adaptés. L'opportunité de réaliser en commun des examens de biologie médicale à l'échelle du territoire littoral, incluant le CH de Boulogne et le CH de Calais, en cas d'investissement, sera également analysée.

Afin de favoriser l'attractivité médicale, il sera proposé lors des futurs recrutements d'organiser un exercice mixte entre le CHD et le CHRSO pour les praticiens qui le souhaitent en fonction des spécialités de chaque professionnel. L'accès à distance aux systèmes d'information des laboratoires de deux établissements constituera un élément facilitateur pour permettre aux deux structures de disposer des compétences médicales nécessaires, en particulier lorsque les activités ne sont pas mutualisables.

La consolidation des compétences en hématologie au CHD et au CHRSO afin de réaliser à terme la cytométrie en flux au CHD, via le recrutement et la formation de biologistes, constitue une illustration de la volonté des deux laboratoires de réinternaliser au sein du territoire certaines analyses de biologie médicale en mutualisant les plateaux techniques.

Etablissements concernés	Projet	Objectif(s)	Moyens de réalisation	Indicateurs de suivi	Calendrier	Pilote	Freins
EHD CHRSO	Conduire une réflexion commune relative à la modernisation des plateaux techniques des établissements et à la biologie de demain	Développer l'offre de service dans les établissements Mutualiser les investissements Massifier les volumes d'exams réalisés dans le respect des délais de restitution adaptés	Conduite d'études médico-économiques communes	- Nombre d'études médico-économiques menées en commun - Nombre de réinternalisation d'exams	Au fil de l'eau	Dr LOPEZ Dr BENCHIKH	Distance géographique Moyens financiers (investissement notamment) Démographie médicale et paramédicale
EHD CHRSO	Etudier l'opportunité du développement de transports par drones	Favoriser les mutualisations d'exams par réduction des contraintes liées aux transports routiers Réduire l'empreinte carbone des établissements	Conduite de l'étude	- Réalisation de l'étude	1er trimestre 2024	Dr HERENT Dr BENCHIKH	Règlementation concernant le transport des examens de biologie Validation de plans de vols Conditions techniques de fonctionnement (notamment de stationnement/rechargement)
EHD CHRSO	Organiser un exercice mixte entre les deux établissements pour les praticiens qui le souhaitent en fonction des sur-spécialités	Favoriser l'attractivité médicale Permettre à chacun des établissements, quand les activités ne sont pas mutualisables, de disposer des compétences nécessaires dans chaque sur-spécialité	Fiches de poste commune Recrutements communs Prime d'Exercice Territoriale Accès à distance	- Nombre d'ETP mutualisés	Lors de chaque recrutement ou développement d'activité	Dr LOPEZ Dr BENCHIKH	Démographie médicale
EHD CHRSO	Consolider les compétences en hématologie dans les deux établissements afin de réaliser à terme la cytométrie en flux au CHD	Développer l'offre de soins en hématologie Internaliser les exams de cytométrie en flux	Recrutement de biologiste Formation d'un biologiste du CHRSO Accès à distance au logiciel d'interprétation	- Réinternalisation des exams de cytométrie en flux	En fonction du recrutement	Dr HARDEMAN Dr HENRY	Démographie médicale
EHD CHRSO EH de Calais EH de Boulogne	Etudier l'opportunité de mutualiser la réalisation d'exams de biologie médicale à l'échelle du territoire littoral en cas d'investissement	Développer l'offre de service dans les établissements	Conduite d'études médico-économiques communes	- Nombre d'études médico-économiques menées en commun - Nombre de réinternalisation d'exams	1er semestre 2024	Dr LOPEZ Dr BENCHIKH	Démographie médicale Distance géographique

ARS

R32-2024-06-14-00008

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2024-106 portant
approbation de l'avenant n°4 à la convention
constitutive du groupement hospitalier de
territoire Artois Ternois

ARRÊTÉ DOS-SDES-AUT-N°2024-106

**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE ARTOIS TERNOIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT 2016-36 du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif au groupement hospitalier de territoire Artois Ternois, composé des Centres Hospitaliers d'Arras, Bapaume et du Ternois ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT 2016-51 du 29 août 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Artois Ternois, composé des Centres Hospitaliers d'Arras, Bapaume et du Ternois ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT 2017-04 du 13 février 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du GHT Artois Ternois ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT 2017-138 du 16 janvier 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Artois Ternois ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT 2022-41 du 22 août 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT Artois Ternois ;

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GHT Artois Ternois, signé le 19 avril 2024 par le représentant légal de chacun des établissements membres au groupement et transmis le 25 avril 2024 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Artois Ternois, est approuvé. Il figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

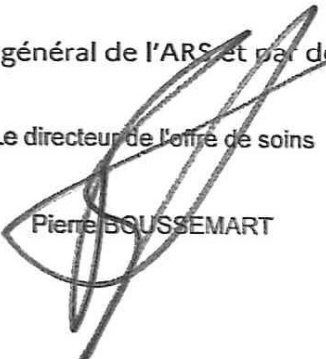
Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 JUIN 2024**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART





Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'ARTOIS-TERNOIS

AVENANT n° 4 en date du 19 avril 2024
portant modification de la
CONVENTION CADRE du 30 juin 2016
(dans sa version en vigueur à compter de
l'adoption de l'Avenant n°3 en date du
11 juillet 2022)



Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le Décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, et notamment son article R. 6132.1 relatif à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire.

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins du Nord-Pas de Calais,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2016-36 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire de l'Artois-Ternois,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2016-51 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Artois-Ternois,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2017-04 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Artois-Ternois.

Vu le courrier de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Artois-Ternois.

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification,

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement.

Vu les avis des Comités Sociaux d'Etablissement du Centre Hospitalier d'Arras en date du 18 mars 2024, du Centre Hospitalier de Bapaume en date du 21 mars 2024, du Centre Hospitalier du Ternois en date du 25 mars 2024.

Vu les avis des Commissions Médicales d'Etablissement du Centre Hospitalier d'Arras en date du 02 février 2024, du Centre Hospitalier de Bapaume en date du 15 février 2024, du Centre Hospitalier du Ternois en date du 19 avril,



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS

Vu les avis des Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier d'Arras en date du 22 mars 2024, du Centre Hospitalier de Bapaume en date du 09 avril 2024, du Centre Hospitalier du Ternois en date du 16 avril 2024,

Vu la concertation du directoire du Centre Hospitalier d'Arras en date du 08 février 2024,

Vu l'avis de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Techniques de groupement du groupement hospitalier du territoire de l'Artois-Ternois en date du 27 février 2024,

Vu l'avis de la Commission Médicale de Groupement du groupement hospitalier du territoire de l'Artois-Ternois en date du 13 février 2024,

Vu l'avis du Comité Stratégique du groupement hospitalier du territoire de l'Artois-Ternois en date du 13 février 2024.

IL EST CONVENU DE LA MODIFICATION DES TITRES ET ARTICLES CI-DESSOUS ENONCES DE LA FACON SUIVANTE, LES AUTRES DISPOSITIONS DEMEURENT INCHANGES :

Les appellations de la Partie I et son Titre 1 sont modifiées comme suit :

« PARTIE I – PROJET MEDICO-SOIGNANT PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

TITRE I Orientations stratégiques du projet médico-soignant partagé 2023-2028

Le nouvel article 2 est rédigé comme suit :

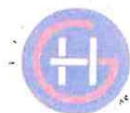
Article 2 :

Une évaluation du PMP 2017-2022 a été réalisée par l'ensemble des acteurs et des parties prenantes du projet.

Cette évaluation a permis de mettre en évidence les enjeux stratégiques et opérationnels qui visent à apporter à l'ensemble de la population du territoire une offre de soins qui répond aux besoins nationaux, régionaux et locaux.

Elle est la base de la construction du Projet médico-soignant partagé dit « PMSP 2023-2028 ».

Ce document seconde génération est à présent un Projet Médico Soignant –Partagé. Il s'inscrit dans une stratégie globale de prise en charge associant pour chacune des filières les personnels médicaux et soignants.



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DE BÉTHUNE



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS

Le PMSP organise l'offre de soins du GHAT autour d'actions d'approfondissement de 11 filières médicales et soignantes et dont la mise en œuvre opérationnelle s'inscrit autour de deux volets majeurs :

Le volet « Dispositifs de support et de soutien » :

- L'amélioration continue de la qualité et de la gestion des risques
- Politique de Recherche clinique
- Pharmacie

Le volet « Parcours patient » :

- Accès à l'offre de soins sur l'ensemble du territoire
- Parcours réhabilitation, réadaptation et prévention
- Parcours santé mentale du territoire
- Parcours hébergement lieu de vie
- Service social et précarité

Ce projet médico-soignant partagé est joint en annexe au présent avenant.



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DE BÉTHUNE



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS

Fait à Arras, en 4 exemplaires originaux, le 19 avril 2024

Pour le Centre Hospitalier d'ARRAS,

Le Président du Conseil de Surveillance

Frédéric LETURQUE

Le Directeur

Philippe MERLAUD

La Présidente de CME

Karine LEGRAND

La Présidente de CSIRMT

Matilde CRETON



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER D'AUTERNOIS

Pour le Centre Hospitalier de BAPAUME,

Le Président du Conseil de Surveillance

Jean-Jacques COTTEL

Le Directeur

Philippe MERLAUD

Le Président de CME

Jean Claude CLIQUENNOIS

La Présidente de CSIRMT

Matilde CRETON



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS

Pour le Centre Hospitalier du TERNOIS,

Le Président du Conseil de Surveillance

Marc BRIDOUX

Le Directeur

Philippe MERLAUD

La Présidente de CME

Caroline LELEU

La Présidente de CSIRMT

Matilde CRETON